

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Philippe
MACHENAUD-JACQU...Matahiti 147
N° 43

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 22
no Atopa 1998

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

	Pages
Arrêté ministériel du 17 septembre 1998 relatif à l'exploitation des aéroports où le ministère de la défense est affectataire unique ou principal et aux procédures et minimums opérationnels d'aéroport utilisables par les aéronefs relevant du ministère de la défense. (Arrêté de promulgation n° 549 DRCL du 13 octobre 1998)	2206

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 538 SG du 5 octobre 1998 portant composition du jury de l'examen du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Football (contrôle continu des connaissances)	2207
Arrêté n° 368 DAF/PERS du 13 octobre 1998 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Bour, directeur de l'assistance technique	2207
Arrêté n° 373 DAF/PERS du 14 octobre 1998 portant organisation de deux concours pour le recrutement de trois secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 1998	2208

EXTRAITS

Arrêtés n° 520 MAFIC à n° 525 MAFIC du 28 septembre 1998 allouant par imputation sur le budget de l'Etat diverses subventions	2210
Arrêté n° 365 DAF/PERS du 7 octobre 1998 modifiant les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 356 DAF/PERS du 29 septembre 1998 portant affectation de M. Daniel Gruber, directeur du travail, en qualité de chef du service de l'inspection du travail de la Polynésie française	2211
Arrêté n° 367 DAF/PERS du 12 octobre 1998 portant affectation de M. Jean-Pierre Bour, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat	2211

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1346 CM du 9 octobre 1998 habilitant le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, à conclure un emprunt à capital et taux modulables de 50.000.000 FF (soit 909.090.909 F CFP) auprès de la Banque de financement et de trésorerie pour financer les opérations d'investissement de l'exercice 1998	2212
Arrêté n° 1348 CM du 9 octobre 1998 portant modification de la carte scolaire de l'enseignement du 1er degré pour l'année 1998-1999	2212

Arrêté n° 1349 CM du 9 octobre 1998 portant délégation de pouvoir à l'administration des biens mobiliers du domaine privé du territoire	2213
Arrêté n° 1359 CM du 9 octobre 1998 portant autorisation et agrément de transport aérien public à la société Wan Air	2214
Arrêté n° 1364 CM du 9 octobre 1998 ordonnant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire concernant la mise aux normes de l'aérodrome de Takume dans l'archipel des Tuamotu	2214
Arrêté n° 1368 CM du 13 octobre 1998 portant dissolution de la Société civile professionnelle "Philippe Clemencet, notaire associé" titulaire d'un office notarial et nomination de Me Philippe Clemencet en qualité de notaire	2216
Arrêté n° 1369 CM du 13 octobre 1998 fixant la nature et la fréquence minimale des mesures à effectuer par l'exploitant d'un système d'assainissement collectif dans le cadre de l'autosurveillance	2216
Arrêté n° 1370 CM du 13 octobre 1998 fixant les clauses techniques minimums à inclure dans le contrat d'entretien d'un système d'assainissement collectif public ou autonome.	2217
EXTRAITS	
Arrêté n° 1335 CM du 9 octobre 1998 portant agrément de la S.A. Bora Bora Navettes au bénéfice des dispositions du code des investissements	2219
Arrêté n° 1336 CM du 9 octobre 1998 portant approbation des tarifs de la compagnie aérienne Air Tahiti Nui	2219
Arrêté n° 1337 CM du 9 octobre 1998 portant approbation du programme de vols réguliers hiver 1998 de la compagnie Air Tahiti Nui.	2220
Arrêté n° 1338 CM du 9 octobre 1998 modifiant l'arrêté n° 1174 CM du 4 septembre 1998 portant nomination du chef du service de l'inspection générale de l'administration du territoire par intérim	2220
Arrêté n° 1339 CM du 9 octobre 1998 portant approbation de la délibération n° 30-98 du 7 août 1998 du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles	2220
Arrêté n° 1340 CM du 9 octobre 1998 portant approbation des délibérations n° 32-98 et n° 33-98 du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles	2220
Arrêté n° 1342 CM du 9 octobre 1998 accordant à la société S.A. Plastiserd (n° TAHITI 44420) l'affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour ses bénéficiaires réinvestis dans son programme d'investissement	2220
Arrêtés n° 1343 CM et n° 1344 CM du 9 octobre 1998 accordant à la société S.A. Air Tahiti (n° TAHITI 23598) l'affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour ses bénéficiaires réinvestis respectivement dans l'acquisition d'un A.T.R. 72-210, d'un moteur et son lot de pièces détachées, et de deux A.T.R. 72-500 et leur lot de pièces détachées	2220
Arrêté n° 1345 CM du 9 octobre 1998 accordant à Mme veuve Danielle Millaud une pension de reversion relative à la pension de retraite allouée à M. Sylvain Millaud, ancien membre de gouvernement décédé le 17 août 1998	2221
Arrêté n° 1347 CM du 9 octobre 1998 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à Mlle Béatrice Ly Sao en ce qui concerne la construction à usage d'habitation à réaliser sur la parcelle cadastrée n° 243, section K, à Pirae.	2221
Arrêté n° 1351 CM du 9 octobre 1998 autorisant le renouvellement d'une occupation temporaire du domaine public maritime au droit de l'ex-domaine Temarii-Nadeaud sis à Hitiaa au profit de M. Warren Dexter	2221
Arrêté n° 1352 CM du 9 octobre 1998 autorisant le transfert de l'autorisation accordée à la S.A. Marara par arrêté n° 1191 CM du 27 octobre 1997 au profit de la S.A. Motu pour la durée des travaux de l'extension de l'hôtel Marara puis au profit de la S.N.C. du Motu pour son exploitation.	2221
Arrêté n° 1353 CM du 9 octobre 1998 autorisant la modification de l'arrêté n° 1222 CM du 22 septembre 1998 portant prise à bail par la Polynésie française, pour le compte du service territorial des transports interinsulaires, d'un local à usage de bureaux sis à Papeete	2222
Arrêté n° 1354 CM du 9 octobre 1998 autorisant la S.A. Moorea Lagoon Resort à occuper un emplacement du domaine public maritime sis au droit d'une parcelle de la terre Vaipahu à Papetoai, commune de Moorea-Maiao (île de Moorea)	2222
Arrêté n° 1355 CM du 9 octobre 1998 autorisant le navire Kura Ora II de la S.A.R.L. Compagnie de transport maritime des îles Tuamotu à desservir l'atoll de Ravahere pour une durée d'un an	2222

Arrêté n° 1356 CM du 9 octobre 1998 autorisant le navire Nuku Hau exploité par la Société de transports interinsulaires maritimes à toucher l'atoll de Moruroa pour une durée d'un an	2222
Arrêté n° 1357 CM du 9 octobre 1998 modifiant l'arrêté n° 37 CM du 14 janvier 1994 portant octroi d'une licence d'armateur à la Société de navigation des Tuamotu pour l'exploitation du navire Saint-Xavier-Maris-Stella sur la desserte maritime des Tuamotu-Ouest	2222
Arrêté n° 1358 CM du 9 octobre 1998 portant octroi d'une licence d'armateur à M. Terahu Dimos pour l'exploitation du navire Tianee sur la desserte maritime régulière de Raiatea-Tahaa	2223
Arrêté n° 1360 CM du 9 octobre 1998 autorisant temporairement la S.N.C. Aremiti à exploiter le navire Aremiti 2 sur la desserte maritime de Moorea	2223
Arrêté n° 1361 CM du 9 octobre 1998 portant admission du navire Aremiti 2 de la S.N.C. Aremiti au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 (carburant et huiles lubrifiantes)	2223
Arrêté n° 1362 CM du 9 octobre 1998 portant affectation à la Présidence du gouvernement d'une parcelle de terrain domanial sise rue Dumont-d'Urville à Papeete	2223
Arrêté n° 1363 CM du 9 octobre 1998 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Ahe, commune de Manihi, au profit de M. Teato Tetautua Teato	2223
Arrêté n° 1365 CM du 9 octobre 1998 modifiant l'arrêté n° 1195 CM du 4 novembre 1991 portant agrément de la société Courset loisirs nautiques au bénéfice des dispositions du code des investissements	2224
Arrêté n° 1367 CM du 12 octobre 1998 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 22-98 ITRM à n° 24-98 ITRM adoptées par le conseil d'administration de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé	2224
Arrêté n° 1371 CM du 14 octobre 1998 autorisant la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Afareaitu, commune de Moorea-Maiao, au profit de Mme Eimeo Mercier épouse Frogier	2224

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 1022 PR du 12 octobre 1998 relatif à l'exercice des attributions du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels	2224
Arrêté n° 1033 PR du 13 octobre 1998 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et des ports	2225
Arrêté n° 1044 PR du 13 octobre 1998 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique	2225

Ministère des finances et des réformes administratives

EXTRAITS

Arrêté n° 7482 MFR du 12 octobre 1998 portant délégation n° 14-98 des crédits de paiement du budget 1998	2225
Arrêté n° 7707 MFR du 15 octobre 1998 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe sur épreuves, pour le recrutement d'un ingénieur en chef de 1 ^{re} catégorie de 2 ^e classe de catégorie A, relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, pour une affectation au service de l'urbanisme (section études et plans)	2226

Ministère de l'éducation et de l'enseignement technique

EXTRAITS

Arrêté n° 7694 MED du 14 octobre 1998 modifiant et complétant l'arrêté n° 5880 MED du 3 septembre 1998 portant nouvelles attributions, renouvellements et rétablissements d'allocations pour études secondaires ou supérieures sur le territoire de la Polynésie française ou hors du territoire de la Polynésie française au titre de l'année universitaire 1998-1999	2226
--	------

Ministère du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales**EXTRAITS**

Arrêté n° 7638 MLD du 13 octobre 1998 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Raiatea et à Tahaa (îles Sous-le-Vent) **2226**

Ministère de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville

Arrêté n° 7711 MJS du 15 octobre 1998 modifiant l'arrêté n° 6442 MJS du 7 septembre 1998 portant délégation de signature du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville **2227**

Ministère de l'agriculture et de l'élevage**EXTRAITS**

Arrêtés n° 1038 PR à n° 1043 PR du 13 octobre 1998 octroyant respectivement une aide à Mlle Tevaearai Vateti, M. Ly Sao Ah Young, M. Lucas Paul, M. Versiglioni Gilbert, M. Angia George et à l'association Vincent épouse Tepava Taimandra et Kimitete Hortense, au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture **2228**

Ministère de la mer et de l'artisanat**EXTRAITS**

Arrêté n° 7696 MMA du 14 octobre 1998 autorisant le service des ressources marines à prélever des trocas dans la zone de Rikitea et Hao **2229**

Ministère de l'environnement**EXTRAITS**

Arrêté n° 7563 MEN du 12 octobre 1998 modifiant l'arrêté n° 3394 MER du 15 juillet 1994 autorisant la société Total Polynésie à réaménager et augmenter la capacité de stockage de la station-service Total Faaa (installation de la première classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Faaa) **2229**

Ministère des transports**EXTRAITS**

Arrêté n° 7561 MTR du 12 octobre 1998 fixant le quota de gazole relevant de la codification douanière 27.10.00.37 à attribuer aux transporteurs routiers de personnes réguliers organisés en groupements professionnels conventionnés des îles de Moorea, Huahine et Raiatea **2229**

Arrêté n° 7562 MTR du 12 octobre 1998 fixant le quota de gazole relevant de la codification douanière 27.10.00.37 à attribuer à certains transporteurs routiers organisés en groupements professionnels conventionnés pour le transport scolaire sur les îles de Moorea, Huahine, Raiatea et Tahaa **2229**

Arrêté n° 7641 MTR du 13 octobre 1998 fixant le quota de gazole relevant de la codification douanière 27.10.00.37 à attribuer à un transporteur routier, conventionné pour le transport scolaire sur l'île de Rurutu **2229**

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Ordonnance n° 213 AG du 7 octobre 1998 désignant les délégués du tribunal de première instance de Papeete, Tahiti, aux commissions administratives électorales des îles Sous-le-Vent **2230**

EXTRAITS

Arrêté ministériel du 22 septembre 1998 autorisant au titre de l'année 1998 l'ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 1er octobre 1998, page 14888) **2231**

Arrêtés interministériels portant nomination et attribution de fonctions d'agents comptables (services déconcentrés du Trésor). (J.O.R.F. du 6 octobre 1998, page 15130) **2231**

Arrêté ministériel du 5 octobre 1998 portant interdiction de vente d'une revue aux mineurs. (J.O.R.F. du 10 octobre 1998, page 15352)	2231
Convention de financement n° 317-98 FREPF du 30 septembre 1998 relative à la participation de l'Etat (ministère de la défense) au financement des études relatives au projet d'aménagement de la route reliant Taiohae à Terre Déserte sur l'île de Nuku Hiva aux Marquises au titre de la programmation de l'année 1997	2231
Conventions de financement n° 321-98 à n° 326-98 du 6 octobre 1998 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier : - à la commune de Ua Pou (opérations "Grosses réparations préau du C.S.P. de Hakahau" et "Reconstruction d'une classe à l'école primaire de Hakahetau") ; - à la commune de Tumaraa (opérations "Ecole maternelle de Tevaitoa : grosses réparations préau et cantine", "Ecole primaire de Vaiaau : grosses réparations d'un bâtiment de 7 classes et réserve" et "Tevaitoa primaire : grosses réparations 7 classes, salle des maîtres, réserve et sanitaire") ; - à la commune de Arue (opération "Couverture du plateau sportif de Erima")	2232
Conventions de financement n° 331-98 à n° 337-98 du 8 octobre 1998 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier : - à la commune de Taputapuataea (opérations "Mairie annexe de Opoa : réparation de la toiture", "Ecole maternelle de Opoa : réparation des toitures", "Réparation des A.E.P. de Opoa, Faaroa et Avera" et "Ecole primaire de Opoa : réparation de la toiture") ; - à la commune de Uturoa (opérations "Ecole maternelle de Vaitahe : aménagement d'un bureau de direction avec réserve et mobilier" et "Ecole maternelle de Vaitahe : grosses réparations 3 classes et passage couvert") ; - à la commune de Rurutu (opération "Campagne de forages complémentaires")	2234

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service des douanes.— Cours des changes (période du 22 octobre au 4 novembre 1998 inclus)	2236
Service de l'urbanisme.— Avis officiel n° L/98-12 MAA.AU du 8 octobre 1998 concernant une demande d'autorisation de lotir formulée par M. Guion pour le compte du Camica	2236
Direction des affaires foncières.— Avis n° 3065 DAF.REC-CONS du 15 octobre 1998 portant recherche des héritiers de Mmes Eterera a Taruoura et Mere Teraiefa a Teritahua, MM. Hector Garnier, Hoania a Maifati, Tetuanui a Faoa et Tetuatehiva a Faoa, Mme Tetuanuimarama a Pito, MM. Taaroa a Toofa et Tearere a Roua a Patiahia, Mme Tevahinenanatuaheraï a Roua a Patiahia, M. Joël Franz Teraitua, Mmes Turerearii Teraitua épouse Teoroi et Teahu Teraitua et de M. Tauarai Tehaameamea.	2236
Délégation à l'environnement.— Enquête de commodo et incommodo : - M. François Gabella, commune de Punaauia	2236

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	2237
Annonces diverses	2237

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 549 DRCL du 13 octobre 1998 portant promulgation de l'arrêté du 17 septembre 1998.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué en Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Arrêté du 17 septembre 1998 relatif à l'exploitation des aérodromes où le ministère de la défense est affectataire unique ou principal et aux procédures et minimums opérationnels d'aérodrome utilisables par les aéronefs relevant du ministère de la défense, paru au J.O.R.F. du 3 octobre 1998, à la page 15021.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 octobre 1998.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

ARRETE MINISTERIEL du 17 septembre 1998 relatif à l'exploitation des aérodromes où le ministère de la défense est affectataire unique ou principal et aux procédures et minimums opérationnels d'aérodrome utilisables par les aéronefs relevant du ministère de la défense.

Le ministre de la défense et le secrétaire d'Etat à l'Outre-mer,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946 et publiée dans sa version authentique en langue française par décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 75-930 du 10 octobre 1975 modifié relatif à la défense aérienne et aux opérations aériennes classiques menées au-dessus et à partir du territoire métropolitain ;

Vu le décret n° 96-577 du 27 juin 1996 relatif aux attributions du directeur de la circulation aérienne militaire, et notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1987 modifié fixant les attributions du commandant de la défense aérienne en matière de circulation aérienne,

Arrêtent :

Article 1er.— Les aérodromes où le ministère de la défense est affectataire unique ou principal doivent être conformes aux normes relatives aux infrastructures, aux équipements et aux procédures d'exploitation fixées par une instruction du directeur de la circulation aérienne militaire, établie en accord avec le délégué général pour l'armement, les chefs d'états-majors d'armées et le directeur général de la gendarmerie nationale.

Cette instruction est publiée par la voie de l'information aéronautique militaire.

Art. 2.— Les normes relatives aux procédures de départ, d'attente et d'approche aux instruments ainsi que celles relatives aux minimums opérationnels d'aérodrome et leur utilisation sont fixées par une instruction du directeur de la circulation aérienne militaire, établie en accord avec le délégué général pour l'armement, les chefs d'états-majors d'armées et le directeur général de la gendarmerie nationale.

Cette instruction est publiée par la voie de l'information aéronautique militaire.

Art. 3.— Les procédures de départ, d'attente et d'approche aux instruments ainsi que les minimums opérationnels d'aérodrome et leur utilisation, établis en application des normes définies à l'article 2 par le délégué général pour l'armement, les chefs d'états-majors d'armées et le directeur général de la gendarmerie nationale, sont approuvés par le directeur de la circulation aérienne militaire et publiés par la voie de l'information aéronautique militaire.

Art. 4.— Les procédures et les minimums opérationnels d'aérodrome spécifiques aux aéronefs relevant du ministère de la défense et destinés à être utilisés sur un aérodrome où le ministère de la défense n'est pas affectataire unique ou principal doivent obtenir l'accord de l'autorité compétente affectataire de cet aérodrome avant de recevoir l'approbation du directeur de la circulation aérienne militaire.

Art. 5.— Les minimums opérationnels particuliers applicables pour la préparation et l'exécution des vols des aéronefs relevant du ministère de la défense sont déterminés pour les équipages placés sous leur autorité par le délégué général pour l'armement, les chefs d'états-majors d'armées et le directeur général de la gendarmerie nationale, en tenant compte de leur entraînement et de leur composition, des minimums opérationnels d'aérodrome, des performances et de l'équipement des aéronefs utilisés.

Art. 6.— Le présent arrêté est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 7.— Le délégué général pour l'armement, les chefs d'états-majors des armées de terre, de mer et de l'air, le directeur général de la gendarmerie nationale et le directeur de la circulation aérienne militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1998.

Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration générale,
O. ROCHEREAU.

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur des affaires politiques,
administratives et financières de l'outre-mer,
H.-M. COMET.

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 538 SG du 5 octobre 1998 portant composition du jury de l'examen du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option : Football (contrôle continu des connaissances).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-160 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques sportives ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1992 modifiée portant statut d'autonomie interne de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 91-260 du 7 mars 1991 relatif à l'organisation et aux conditions de préparation et de délivrance du brevet d'Etat d'éducateur sportif ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1965 modifié fixant la liste des diplômes ouvrant droit à l'exercice de la profession d'éducateur physique ou sportif ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1992 modifié fixant les contenus et les modalités d'obtention du B.E.E.S. à trois degrés en application du décret n° 91-260 du 7 mars 1991 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 1996 JS fixant les modalités d'obtention du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option : Football, par un contrôle continu des connaissances au cours d'une formation relevant du ministre chargé des sports ;

Vu la convention n° 91-96 du 11 décembre 1996 relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et des sports ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La composition du jury du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option : Football (contrôle continu des connaissances) qui se déroulera de octobre 1998 à août de l'an 2000 (durée de formation : 540 heures) à l'Institut territorial de la jeunesse et des sports est fixée comme suit :

Président : M. Martinique Jacques, chef de service, inspecteur principal de la jeunesse, des sports et des loisirs ;

Représentant le chef de service : M. Berlemont Jean-Philippe, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs ;

Représentant la Fédération française de football : M. Crawford John ;

Membres : *Cadres techniques pédagogiques du service de la jeunesse et des sports* : MM. Doyen James, Raoult André, Saint-Val Philippe et Tehaamoana Bruno ;

Personnalités qualifiées : MM. Barff Gordon, Guillon Jean, Heinis Laurent, Jacquemet Patrick, Raveino Massimo, Rousseau Alain, Sanghez Guy et Van Sam Richard ;

Représentant l'organisme professionnelle : M. Jean-Marc Therouanne (A.P.S.A.).

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du gouvernement de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 octobre 1998.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

ARRETE n° 368 DAF/PERS du 13 octobre 1998 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Bour, directeur de l'assistance technique.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 9 octobre 1997 portant nomination de M. Jean Aribaud, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 151 DAF du 15 mai 1996 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 168 DAF/EPRS du 15 mai 1996 portant nomination de M. Louis Pau, en qualité d'adjoint au directeur de l'assistance technique, chargé de la mission du suivi administratif et financier des opérations ;

Vu l'arrêté n° 236 DAF/PER du 23 juillet 1997 portant affectation de M. Jean-Philippe Covin à compter du 19 juillet 1997 et nomination en qualité de chef du bureau voirie, réseaux divers et patrimoine ;

Vu l'arrêté n° 408 DAF/PERS du 5 novembre 1997 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Jean Aribaud, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 367 DAF/PERS du 12 octobre 1998 portant affectation de M. Jean-Pierre Bour, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, en qualité de directeur de l'assistance technique ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre Bour, directeur de l'assistance technique, pour signer au nom du haut-commissaire, dans la limite de ses attributions :

- tous actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes, à l'exclusion des arrêtés et des correspondances abordant des questions de principe adressées aux élus ou administrations centrales ;
- les opérations d'engagement et de liquidation de dépenses imputées sur le budget de l'Etat pour ce qui concerne la gestion des crédits de fonctionnement de la direction de l'assistance technique ;
- les opérations d'engagement et de liquidation de dépenses imputées sur le budget de l'Etat pour ce qui concerne la gestion des crédits d'investissement confiés à la direction de l'assistance technique ;
- les opérations d'engagement et de liquidation du fonds de concours pour l'entretien des logements administratifs (chapitre 57-91, budget du ministère de l'outre-mer) ;
- les ampliations des actes administratifs du haut-commissaire de la République française en Polynésie française relevant des attributions de la direction de l'assistance technique ;
- la délivrance de l'exemplaire unique des marchés de l'Etat destiné au nantissement conformément à l'article 188 du code des marchés publics ;
- les opérations d'engagement et de liquidation des dépenses pour les marchés de l'Etat dont la direction de l'assistance technique assure la maîtrise d'œuvre, ainsi que la gestion administrative.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre Bour, la délégation définie à l'article 1er sera exercée par M. Louis Pau, adjoint au directeur de l'assistance technique, chargé de la mission du suivi administratif et financier des opérations.

Art. 3.— M. Jean-Philippe Covin, chef du bureau voirie, réseaux divers et patrimoine, est autorisé, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité de M. Jean-Pierre Bour, à procéder aux engagements des dépenses relatives à l'entretien courant des bâtiments et logements administratifs.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 octobre 1998.
Jean ARIBAUD.

ARRETE n° 373 DAF/PERS du 14 octobre 1998 portant organisation de deux concours pour le recrutement de trois secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 1998.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 et notamment ses articles 2 et 4 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 24 juillet 1972 modifiant les règles d'organisation des concours ouverts pour le recrutement des secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de catégorie B ;

Vu le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1998 autorisant au titre de l'année 1998 l'ouverture de deux concours (externe et interne) pour l'accès au grade de secrétaire administratif du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'ouverture de deux concours pour l'accès au grade de secrétaire administratif du corps de l'Etat pour

l'administration de la Polynésie française (C.E.A.P.F.) a été autorisée par l'arrêté du 22 septembre 1998 susvisé. Le nombre de postes offerts est de 3 (2 au concours externe et 1 au concours interne).

Art. 2.— Les dates des épreuves écrites d'admissibilité sont fixées aux 7 et 8 janvier 1999. Un centre unique des épreuves est ouvert à Papeete.

Art. 3.— Le concours externe est ouvert :

- a) aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme homologué au niveau IV en application des dispositions du décret n° 92-23 du 8 janvier 1992 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique (liste en annexe I) ;
- b) aux candidats titulaires d'un diplôme délivré dans un des Etats membres de la Communauté européenne et assimilé au baccalauréat.

Les mères de famille d'au moins trois enfants sont dispensées de ces conditions de diplôme.

Art. 4.— Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours.

Art. 5.— Le concours externe est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 45 ans au plus à la date du concours.

La limite d'âge de 45 ans peut être reculée d'un temps égal à celui passé sous les drapeaux et d'une année par enfant, dans les conditions prévues par le code de la famille.

Cette limite n'est pas applicable aux mères de trois enfants et plus, veuves et divorcées non remariées, femmes séparées judiciairement ou femmes célibataires ayant un enfant à charge, ainsi qu'aux personnes reconnues travailleurs handicapés.

Les candidats qui sollicitent le recul de la limite d'âge doivent fournir :

- un état signalétique des services militaires pour les candidats du sexe masculin sollicitant un recul de limite d'âge pour raison de services militaires ;
- un bulletin de naissance ou une fiche familiale d'état civil datant de moins de trois mois pour les candidats qui ont sollicité le recul de la limite d'âge au titre des charges de famille.

Art. 6.— Les dossiers de demande d'admission à concourir pourront être retirés du 26 octobre au 20 novembre 1998, à l'adresse suivante : direction de l'administration et des finances, bureau du personnel de l'Etat, section concours et formation professionnelle, immeuble Bougainville, boulevard Pomare, B.P. 115, 98713 Papeete.

Ils devront y être déposés au plus tard le 20 novembre 1998 avant 15 h ou postés le même jour avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Aucun dossier reçu après ces délais ne sera pris en compte. En outre, tout acheminement par courrier administratif interne sera refusé.

En remettant leur dossier :

- les candidats certifient sur l'honneur l'exactitude des renseignements qui figurent à leur dossier et se déclarent avertis que toute déclaration inexacte leur ferait perdre le bénéfice de leur éventuelle admission au concours. Ils sont informés des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées par l'article 5 de la loi n° 89-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- ils font connaître en même temps qu'ils déposent leur dossier de candidature, les options qu'ils désirent subir.

Art. 7.— Le jury appelé à se prononcer sur les admissibilités et les admissions sera composé comme suit :

Président : le secrétaire général de la Polynésie française ou son représentant ;

Membres : le directeur de l'administration et des finances ou son représentant, un fonctionnaire de catégorie A de la fonction publique de l'Etat et un fonctionnaire de catégorie A de la fonction publique territoriale, désigné par le gouvernement de la Polynésie française.

Art. 8.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 octobre 1998.
Jean ARIBAUD.

ANNEXE I

Liste des diplômes et certificats exigés pour l'admission au concours de secrétaire administratif du C.E.A.P.F.

- I) - Baccalauréat de l'enseignement du second degré ;
- Baccalauréat de technicien ;
- Brevet supérieur ;
- Baccalauréat européen ;
- Certificat de fin d'études secondaires ;
- Certificat de fin d'études professionnelles secondaires ;
- Certificat de fin d'études secondaires de l'enseignement agricole ;
- Capacité en droit ;
- Titres français admis réglementairement en dispense du baccalauréat pour l'inscription dans les universités ;
- Examens spéciaux d'entrée dans les facultés ou les universités ;
- Diplômes d'études supérieures commerciales, administratives et financières des écoles supérieures de commerce et d'administration des entreprises ;
- Brevet supérieur d'études commerciales ;
- Brevet d'enseignement commercial ;
- Brevet d'enseignement social ;
- Diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles ;
- Brevet d'enseignement industriel ;
- Brevet de technicien ;
- Brevet d'enseignement hôtelier ;
- Brevet de technicien agricole ;
- Brevet professionnel.

II) Les diplômes homologués aux niveaux IV et au-dessus dans les groupes 29, 30, 31 et 32 en application de la loi du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique susvisée.

III) Diplôme de l'Ecole nationale d'administration municipale (E.N.A.M.) près l'institut d'urbanisme de l'université de Paris ;

- Certificat d'études administratives départementales et communales délivré par le centre de formation et perfectionnement administratif de l'université de Lille ;
- Certificat d'études administratives et financières délivré par le centre d'études administratives et financières de Nancy ;
- Certificat d'études administratives et financières délivré par la faculté de droit et des sciences économiques de Paris ;
- Diplôme de l'école pratique d'administration de Strasbourg (E.P.A.S.) ;
- Diplôme délivré par l'école commerciale de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris.

IV) Les diplômes donnant accès au concours des instituts régionaux d'administration.

Par arrêté n° 520 MAFIC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 septembre 1998.— Au titre du Fonds national pour le développement du sport, des subventions sont accordées en faveur des actions de haut niveau, aux ligues, comités, fédérations et associations de Polynésie française.

- La somme de quatre cent mille francs pacifiques (400.000 F CFP), soit vingt-deux mille francs français (22.000 FF) à la Fédération tahitienne de triathlon ;
- La somme de quatre cent mille francs pacifiques (400.000 F CFP), soit vingt-deux mille francs français (22.000 FF) à la Fédération tahitienne de volley-ball ;
- La somme de quatre cent cinquante mille francs pacifiques (450.000 F CFP), soit vingt-quatre mille sept cent cinquante francs français (24.750 FF) à la Fédération tahitienne de pétanque ;
- La somme de sept cent mille francs pacifiques (700.000 F CFP), soit trente-huit mille cinq cents francs français (38.500 FF) à la Fédération tahitienne de surf ;
- La somme de trois cent mille francs pacifiques (300.000 F CFP), soit seize mille cinq cents francs français (16.500 FF) à la Fédération tahitienne de cyclisme.

La dépense est imputable au budget de l'Etat "ministère de la jeunesse et des sports", chapitre 3, article 10, paragraphe 10 du compte d'affectation spéciale n° 902-17, exercice 1998.

Par arrêté n° 521 MAFIC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 septembre 1998.— Au titre du Fonds national pour le développement du sport, des subventions sont accordées en faveur des actions de développement du sport de masse, aux ligues, comités, fédérations et associations de Polynésie française.

- La somme de trois cent mille francs pacifiques (300.000 F CFP), soit seize mille cinq cents francs français (16.500 FF) à la Fédération tahitienne de triathlon ;
- La somme de quatre cent mille francs pacifiques (400.000 F CFP), soit vingt-deux mille francs français (22.000 FF) à la Fédération tahitienne de volley-ball ;

- La somme de cent cinquante mille francs pacifiques (150.000 F CFP), soit huit mille deux cent cinquante francs français (8.250 FF) à la Fédération tahitienne de sport de contact de pieds et poings ;
- La somme de quatre cent mille francs pacifiques (400.000 F CFP), soit vingt-deux mille francs français (22.000 FF) à la Fédération tahitienne de natation ;
- La somme de trois cent mille francs pacifiques (300.000 F CFP), soit seize mille cinq cents francs français (16.500 FF) à la Fédération tahitienne de surf ;
- La somme de trois cent mille francs pacifiques (300.000 F CFP), soit seize mille cinq cents francs français (16.500 FF) à la Fédération tahitienne de cyclisme.

La dépense est imputable au budget de l'Etat "ministère de la jeunesse et des sports", chapitre 3, article 10, paragraphe 10 du compte d'affectation spéciale n° 902-17, exercice 1998.

Par arrêté n° 522 MAFIC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 septembre 1998.— Au titre du Fonds national pour le développement du sport, des subventions sont accordées en faveur des actions de formation, aux ligues, comités, fédérations et associations de Polynésie française.

- La somme de cent mille francs pacifiques (100.000 F CFP), soit cinq mille cinq cents francs français (5.500 FF) à la Fédération tahitienne de volley-ball ;
- La somme de cent mille francs pacifiques (100.000 F CFP), soit cinq mille cinq cents francs français (5.500 FF) à la Fédération tahitienne de sport de contact de pieds et poings ;
- La somme de cent mille francs pacifiques (100.000 F CFP), soit cinq mille cinq cents francs français (5.500 FF) à la Fédération tahitienne de natation ;
- La somme de trois cent cinquante mille francs pacifiques (350.000 F CFP), soit dix-neuf mille deux cent cinquante francs français (19.250 FF) au Comité régional des sports subaquatiques de Polynésie française ;
- La somme de deux cent mille francs pacifiques (200.000 F CFP), soit onze mille francs français (11.000 FF) à la Fédération tahitienne de cyclisme ;
- La somme de deux cent cinquante mille francs pacifiques (250.000 F CFP), soit treize mille sept cent cinquante francs français (13.750 FF) à la Fédération polynésienne de boxe thaïlandaise et des autres disciplines.

La dépense est imputable au budget de l'Etat "ministère de la jeunesse et des sports", chapitre 3, article 10, paragraphe 10 du compte d'affectation spéciale n° 902-17, exercice 1998.

Par arrêté n° 523 MAFIC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 septembre 1998.— Au titre du Fonds national pour le développement du sport, une subvention est accordée pour les jeux scolaires de Polynésie.

- La somme de un million de francs pacifiques (1.000.000 F CFP), soit cinquante-cinq mille francs français (55.000 FF) à la Confédération territoriale du sport scolaire et universitaire (C.T.S.S.U.).

La dépense est imputable au budget de l'Etat "ministère de la jeunesse et des sports", chapitre 3, article 10, paragraphe 10 du compte d'affectation spéciale n° 902-17, exercice 1998.

Par arrêté n° 524 MAFIC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 septembre 1998.— Des subventions sont accordées au titre de l'aménagement des rythmes de vie de l'enfant et du jeune :

- La somme de *seize mille cinq cents francs français* (16.500 FF), soit *trois cent mille francs pacifiques* (300.000 F CFP) à la Coopérative scolaire école Takaroa ;
- La somme de *vingt-sept mille cinq cents francs français* (27.500 FF), soit *cinq cent mille francs pacifiques* (500.000 F CFP) à la Coopérative scolaire Omoa ;
- La somme de *cinq mille cinq cents francs français* (5.500 FF), soit *cent mille francs pacifiques* (100.000 F CFP) à la Coopérative scolaire école Tiama'o ;
- La somme de *onze mille francs français* (11.000 FF), soit *deux cent mille francs pacifiques* (200.000 F CFP) au Foyer socio-éduc. L.C. Pomare IV ;
- La somme de *quarante-quatre mille francs français* (44.000 FF), soit *huit cent mille francs pacifiques* (800.000 F CFP) à l'Association coop. école et pensionnat Saint-Joseph ;
- La somme de *vingt-quatre mille sept cent cinquante francs français* (24.750 FF), soit *quatre cent cinquante mille francs pacifiques* (450.000 F CFP) à l'Association Tennis Club de Hiva Oa ;
- La somme de *huit mille deux cent cinquante francs français* (8.250 FF), soit *cent cinquante mille francs pacifiques* (150.000 F CFP) à l'Association C.J.A. Bora Bora coop. ;
- La somme de *vingt-sept mille cinq cents francs français* (27.500 FF), soit *cinq cent mille francs pacifiques* (500.000 F CFP) à l'Association Noa Atu.

La dépense est imputable au budget de l'Etat "ministère de la jeunesse et des sports", chapitre 43.91, article 50, paragraphe 20, section 132, exercice 1998.

Par arrêté n° 525 MAFIC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 septembre 1998.— Des subventions sont accordées au titre de l'aménagement des rythmes de l'enfant et du jeune :

- La somme de *vingt-sept mille cinq cents francs français* (27.500 FF), soit *cinq cent mille francs pacifiques* (500.000 F CFP) à l'Association C.E.S. de Papara ;
- La somme de *onze mille francs français* (11.000 FF), soit *deux cent mille francs pacifiques* (200.000 F CFP) à l'A.P.E.L. école primaire Maupiti ;
- La somme de *vingt-deux mille francs français* (22.000 FF), soit *quatre cent mille francs pacifiques* (400.000 F CFP) à l'A.S. collège Afareaitu ;
- La somme de *cinq mille cinq cents francs français* (5.500 FF), soit *cent mille francs pacifiques* (100.000 F CFP) à l'Association coop. scol. et sportive Afareaitu ;

- La somme de *trente-huit mille cinq cents francs français* (38.500 FF), soit *sept cent mille francs pacifiques* (700.000 F CFP) à l'Association collège et C.E.T.A.D. de Bora Bora ;
- La somme de *cinq mille cinq cents francs français* (5.500 FF), soit *cent mille francs pacifiques* (100.000 F CFP) à l'A.S. U.S.E.P. C.T.C. Faa'a ;
- La somme de *treize mille sept cent cinquante francs français* (13.750 FF), soit *deux cent cinquante mille francs pacifiques* (250.000 F CFP) à l'Association M. trésorier F.S.E. collège de Faa'a ;
- La somme de *trente-trois mille francs français* (33.000 FF), soit *six cent mille francs pacifiques* (600.000 F CFP) à l'A.S. U.S.E.P. C.T.C. Moorea ;
- La somme de *six mille sept cent quarante-neuf francs français* (6.749 FF), soit *cent vingt-deux mille sept cent neuf francs pacifiques* (122.709 F CFP) à l'A.S. Tearatapu no Apea ;
- La somme de *vingt-sept mille cinq cents francs français* (27.500 FF), soit *cinq cent mille francs pacifiques* (500.000 F CFP) à l'Association des parents d'élèves de l'école Saint-Paul.

La dépense est imputable au budget de l'Etat "ministère de la jeunesse et des sports", chapitre 43.90, article 50, paragraphe 20, section 132, exercice 1998.

Par arrêté n° 365 DAF/PERS du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 7 octobre 1998.— Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 356 DAF/PERS du 29 septembre 1998 portant affectation de M. Daniel Gruber, directeur du travail, en qualité de chef du service de l'Inspection du travail de la Polynésie française, sont modifiées comme suit, en ce qui concerne le grade de M. Daniel Gruber :

Au lieu de : directeur du travail de 2e classe ;
Lire : directeur du travail de 1re classe.

Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° 356 DAF/PERS du 29 septembre 1998 demeurent applicables.

Par arrêté n° 367 DAF/PERS du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 12 octobre 1998.— M. Jean-Pierre Bour, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, arrivé à Tahiti-Faa'a le 9 octobre 1998, est affecté en qualité de directeur de l'assistance technique.

L'intéressé sera pris en charge sur le budget de l'Etat (114), chapitre 31-90, article 62, paragraphe 10, à compter du 8 octobre 1998.

Le logement administratif n° 8 du domaine Labbé à Pirae est attribué à M. Jean-Pierre Bour, à compter du 9 octobre 1998. L'intéressé subira sur sa rémunération mensuelle la retenue de 15 %.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1346 CM du 9 octobre 1998 habilitant le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, à conclure un emprunt à capital et taux modulables de 50.000.000 FF (c/v 909.090.909 F CFP) auprès de la Banque de financement et de trésorerie pour financer les opérations d'investissement de l'exercice 1998.

NOR : FCO980157AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements territoriaux modifiée par la délibération n° 96-160 APF du 12 décembre 1996 ;

Vu la délibération n° 97-221 APF du 4 décembre 1997 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1998 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance d'

Arrête :

Article 1er.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est habilité à négocier et conclure auprès de la Banque de financement et de trésorerie un emprunt à capital et taux modulables de 50.000.000 FF (c/v 909.090.909 F CFP).

Cet emprunt financera partiellement le programme d'investissement de l'exercice 1998.

Les caractéristiques de ce crédit sont les suivantes :

- *durée du prêt* : un an prorogeable par tacite reconduction, avec une durée maximale de 7 ans ;
- *taux d'intérêt* : les intérêts seront payés trimestriellement et calculés à l'échéance annuelle sur la base d'une année de trois cent soixante jours :
 - soit à taux variable avec les index T.A.M. (taux annuel monétaire), T.A.G. (taux annuel glissant) ou T.A.P. (taux annuel préfixé), majoré de la marge de prêt qui est de 0,60 % lors de sa mise en place ;

- soit à taux fixe (taux d'échange d'intérêt), majoré de la marge du prêt qui est de 0,60 % lors de sa mise en place ;
- *remboursement du capital* : annuel avec amortissement constant du capital.

Le territoire pourra rembourser temporairement tout ou partie du prêt pendant une période de 1 à 90 jours continus. Pendant ces remboursements temporaires, les intérêts seront remboursés sur la base du T.A.G. (taux annuel glissant) de la période de remboursement.

- *remboursement anticipé* : possible à chaque échéance annuelle du prêt sous réserve d'un préavis de 3 mois, avec paiement d'une indemnité égale à trois mois d'intérêts s'il n'y a pas eu de changement de taux, et avec paiement d'une indemnité actuarielle dans les autres cas ;
- *commission de crédit* : 0,30 % du montant emprunté.

Art. 2.— En vertu des dispositions de l'article précédent, la Polynésie française s'engage à inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi qu'au règlement des intérêts, frais et charges accessoires de l'emprunt, objet du présent arrêté.

Art. 3.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est habilité à signer la convention d'emprunt correspondante.

Art. 4.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 octobre 1998.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 1348 CM du 9 octobre 1998 portant modification de la carte scolaire de l'enseignement du 1er degré pour l'année 1998-1999.

NOR : SEP9801554AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82-622 du 19 juillet 1982 modifié par le décret n° 91-1402 du 27 décembre 1991 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des instituteurs C.E.A.P.F. ;

Vu la délibération n° 75-22 du 24 janvier 1975 modifiée par la délibération n° 78-9 du 21 janvier 1978 portant création du service de l'éducation ;

Vu l'arrêté n° 1299 I.ADM du 17 mars 1975 modifié portant définition et organisation du service territorial de l'éducation ;

Vu l'arrêté n° 623 CM du 26 juin 1985 modifié portant définition et organisation de la carte scolaire des enseignements préélémentaire et élémentaire publics ;

Vu l'arrêté n° 249 CM du 16 février 1998 portant organisation des circonscriptions pédagogiques du 1er degré de la Polynésie française à compter de la rentrée scolaire d'août 1998 ;

Vu l'arrêté n° 1110 CM du 20 octobre 1997 portant modification de la carte scolaire du 1er degré pour l'année 1997-1998 ;

Vu l'avis de la commission territoriale de la carte scolaire du 1er degré en sa séance du 21 septembre 1998 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 octobre 1998,

Arrête :

Article 1er.— Les emplois ci-après sont ouverts dans les circonscriptions pédagogiques suivantes à compter de la rentrée scolaire 1998-1999 :

Circonscription n° 7 : Papeete-Moorea-Maiiao

Commune de Moorea-Maiiao

Ecole maternelle de Haapiti : 1 emploi d'adjoint ;

Ecole maternelle de Paopao : 1 emploi d'adjoint.

Circonscription n° 9 : Paea-Papara-Teva I Uta

Commune de Papara

Ecole élémentaire de Apateta : 1 emploi d'adjoint.

Commune de Teva I Uta

Ecole élémentaire de Matairea : 1 emploi d'adjoint.

Circonscription n° 11 : Mahina-Tuamotu-Est

Commune de Tureia

Ecole primaire de Tematangi : création d'une école à classe unique, 1 emploi d'adjoint.

Circonscription n° 14 : Tuamotu-Ouest et Centre

Commune de Fakarava

Ecole primaire de Aratika : 1 emploi d'adjoint.

Commune de Manihi

Ecole de Ahe : 1 emploi d'adjoint.

Commune de Rangiroa

Ecole de Avatoru : 1 emploi d'adjoint.

Art. 2.— Les emplois ci-après sont fermés dans les circonscriptions pédagogiques suivantes à compter de la rentrée 1998-1999 :

Circonscription n° 3 : Arue

Commune de Arue

Ecole élémentaire de Erima : 1 emploi d'adjoint.

Circonscription n° 6 : C.T.R.D.P.-Hitiaa O Te Ra

Commune de Hitiaa O Te Ra

Ecole primaire de Faretai : 1 emploi d'adjoint.

Circonscription n° 8 : Faa'a-Punaauia

Commune de Faa'a

Ecole élémentaire de Vaiaha : 1 emploi d'adjoint ;

Ecole maternelle de Oremu : 1 emploi d'adjoint ;

Ecole primaire de Teroma : 1 emploi d'adjoint.

Commune de Punaauia

Ecole de Maehaa Nui : 1 emploi d'adjoint.

Circonscription n° 12 : I.S.L.V.

Commune de Tumarua

Ecole primaire de Tevaitoa-Tehurui : 1 emploi d'adjoint ;

Ecole primaire de Vaiaau-Fetuna : 1 emploi d'adjoint.

Commune de Huahine

Ecole élémentaire de Fitiï : 1 emploi d'adjoint.

Circonscription n° 14 : Tuamotu-Ouest et Centre

Commune de Anaa

Ecole primaire de Anaa : 1 emploi d'adjoint.

Commune de Napuka

Ecole primaire de Napuka : 1 emploi d'adjoint.

Art. 3.— Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 octobre 1998.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre de l'éducation

et de l'enseignement technique,

Nicolas SANQUER.

ARRÊTE n° 1349 CM du 9 octobre 1998 portant délégation de pouvoir à l'administration des biens mobiliers du domaine privé du territoire.

NOR : AFD9801463AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales,

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française et notamment l'article 28 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 octobre 1998,

Arrête :

Article 1er.— En application des dispositions de l'article 35 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le conseil des ministres délègue au ministre en charge de la gestion du domaine ses pouvoirs en matière d'administration des biens mobiliers du domaine privé du territoire.

Art. 2.— L'arrêté n° 931 CM du 15 septembre 1997 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 octobre 1998.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Pour le ministre du logement,
de la redistribution et de la valorisation
des terres domaniales absent,
*Le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme,*
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1359 CM du 9 octobre 1998 portant autorisation et agrément de transport aérien public à la société Wan Air.

NOR : TT9801585AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-91 AT du 27 juin 1995 réglementant l'autorisation d'exercer une activité de transport aérien en Polynésie française ;

Vu la demande de la société Wan Air en date du 18 août 1998 ;

Vu l'avis technique de la direction de l'aviation civile n° 881 AC/DIR/TA du 16 septembre 1998 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 octobre 1998,

Arrête :

Article 1er.— La société Wan Air est autorisée à effectuer des opérations de transport aérien public sur l'ensemble de la Polynésie française.

Art. 2.— La présente autorisation vaut agrément de transport à la demande de passagers, de fret dans la limite de 19 passagers par voyage.

Art. 3.— Les appareils, que la société est pour des raisons techniques limitativement autorisée à exploiter, font l'objet d'une décision séparée.

Art. 4.— La présente autorisation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance. La société devra porter à la connaissance des autorités concernées, toutes modifications importantes de son organisation administrative, commerciale et technique.

Art. 5.— Les transports de passagers précités ne sont toutefois autorisés, que dans la mesure où ils ne constituent pas des séries systématiques de vols pouvant porter préjudice aux lignes régulières.

Art. 6.— La société devra souscrire une police d'assurances couvrant sa responsabilité civile, tant à l'égard des passagers qu'à l'égard des tiers, suivant les normes au moins équivalentes à celles définies par la Convention de Varsovie.

Art. 7.— La présente autorisation est valable pour une période de cinq ans renouvelable, à compter de sa parution au *Journal officiel* de la Polynésie française. Elle pourra à tout moment être suspendue ou retirée sans préavis, si la société ne se conforme pas à la réglementation en vigueur.

Art. 8.— Le ministre des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 9 octobre 1998.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre des transports,
Temaury FOSTER.

ARRETE n° 1364 CM du 9 octobre 1998 ordonnant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire concernant la mise aux normes de l'aérodrome de Takume dans l'archipel des Tuamotu.

NOR : SEQ9801558AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'expropriation étendu et adapté dans le territoire de la Polynésie française par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, le décret n° 95-323 du 23 mars 1995 et la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 ;

Vu l'arrêté n° 80 DRCL du 13 février 1998 fixant pour l'année 1998 la liste des personnes susceptibles d'être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête prévues à l'article R.11.5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté n° 897 PR du 22 septembre 1998 portant désignation des commissaires enquêteurs dans le cadre des enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire relatives à la mise aux normes de l'aérodrome de Takume dans l'archipel des Tuamotu ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 octobre 1998,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé dans la commune de Makemo, section de commune de Takume :

- 1) à une enquête sur l'utilité publique du projet d'acquisition des terrains nécessaires à la mise aux normes de l'aérodrome de Takume dans l'archipel des Tuamotu ;
- 2) à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les parcelles de terre à acquérir.

Art. 2.— Sont désignés en qualité de :

- commissaire enquêteur : M. James Trafton ;
- commissaire enquêteur suppléant : M. Alvane Ellacott.

Le commissaire enquêteur a son siège au bureau foncier de la direction de l'équipement, B.P. 85 Papeete.

Art. 3.— Lesdites enquêtes seront simultanément ouvertes à compter du 30 novembre au 14 décembre 1998 dans les bureaux de la mairie de Takume et dans les locaux du bureau foncier de la direction de l'équipement de Papeete situés dans la vallée de Tipaerui, bâtiment de l'arrondissement infrastructure.

Le présent arrêté, ainsi qu'un avis faisant connaître au public l'ouverture des enquêtes seront affichés à la porte de la mairie sus-citée. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage de l'arrêté et par l'exemplaire joint au dossier de l'avis affiché.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans au moins un journal diffusé dans tout le territoire et diffusé sur un support radiophonique permettant de couvrir l'ensemble du territoire, une première fois, huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, durant les huit premiers jours de l'enquête.

Art. 4.— Deux dossiers de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique comprenant le plan du projet seront déposés :

- l'un dans les bureaux de la mairie de Takume ;
- l'autre dans les locaux du bureau foncier de la direction de l'équipement de Papeete situés dans la vallée de Tipaerui, bâtiment de l'arrondissement infrastructure, pendant quinze jours consécutifs du 30 novembre au 14 décembre 1998 inclus.

Toute personne pourra chaque jour de 8 h à 14 h, les samedis, dimanches et jours fériés exceptés, prendre connaissance sur place des pièces déposées et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur dont le siège est indiqué à l'article 2.

Art. 5.— A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, le maire de la commune de Takume procédera, en ce qui le concerne, sous sa signature, à la clôture du registre et le fera parvenir avec le dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Celui-ci, après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer sur le projet, fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis sur le projet au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 4 du présent arrêté, c'est-à-dire le 14 janvier 1999.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur aura énoncé ses conclusions sera déposée à la mairie de Takume ainsi qu'à la direction de l'équipement.

Art. 6.— Deux dossiers destinés à l'enquête parcellaire resteront déposés :

- l'un dans les bureaux de la mairie de Takume ;
- l'autre dans les locaux du bureau foncier de la direction de l'équipement de Papeete situés dans la vallée de Tipaerui, bâtiment de l'arrondissement infrastructure, pendant le même délai que celui prévu à l'article 4 du présent arrêté, c'est-à-dire du 30 novembre au 14 décembre 1998 inclus.

Toute personne pourra en prendre connaissance dans les mêmes conditions fixées à l'article 3 et consigner éventuellement ses observations concernant les limites des biens à exproprier sur le registre prévu pour la circonstance.

Notification individuelle et collective du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie de Takume sera faite, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception, aux propriétaires intéressés par la direction de l'équipement.

Art. 7.— Conformément à l'article R.11-23 du code de l'expropriation, les propriétaires auxquels notification sera faite du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, ou à défaut, de donner tout renseignement en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Art. 8.— A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, le maire de la commune de Takume procédera, en ce qui le concerne, sous sa signature, à la clôture du registre et le fera parvenir avec le dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Celui-ci, après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer sur le projet, fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis sur le projet au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 4 du présent arrêté, c'est-à-dire le 14 janvier 1999.

Art. 9.— Si le commissaire enquêteur propose en accord avec l'expropriant un changement et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces, avertissement en sera donné dans les mêmes conditions fixées à l'article 6 du présent arrêté. Les propriétaires ou intéressés seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté.

Pendant un délai de huit jours à dater de l'avertissement sus-cité, le procès-verbal et les dossiers resteront déposés à la mairie de Takume ; les intéressés pourront fournir leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître dans un délai maximum de huit jours ses conclusions et transmettra le dossier au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Art. 10.— Le ministre de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 octobre 1998.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre de l'équipement,
Jonas TAHUAITU.

ARRETE n° 1368 CM du 13 octobre 1998 portant dissolution de la Société civile professionnelle "Philippe Clemencet, notaire associé" titulaire d'un office notarial et nomination de Me Philippe Clemencet en qualité de notaire.

NOR : SAA8801459AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957 modifié déterminant le statut du notariat en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 89-104 AT du 27 juillet 1989 portant application à la profession de notaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles, notamment en son article 73 ;

Vu l'arrêté n° 966 CM du 13 septembre 1996 portant acceptation du retrait de M. Claude Vanhaecke en qualité de notaire associé et agrément du prix de cession et des modalités de paiement des parts de S.C.P. "Claude Vanhaecke et Philippe Clemencet, notaires associés" ;

Vu l'arrêté n° 444 CM du 24 avril 1997 portant prorogation pour une durée d'un an de la validité de la Société civile professionnelle Philippe Clemencet, notaire associé ;

Vu la lettre de Me Philippe Clemencet en date du 16 mars 1998 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 16 septembre 1998,

Arrête :

Article 1er.— Il est prononcé la dissolution de la Société civile professionnelle "Philippe Clemencet, notaire associé".

Art. 2.— M. Philippe Clemencet est nommé notaire à la résidence de Papeete en remplacement de ladite société à compter du 12 septembre 1998.

Art. 3.— Avant d'entrer en fonctions, M. Philippe Clemencet devra justifier du versement du cautionnement et de l'assurance en responsabilité civile professionnelle tel qu'il est stipulé aux articles 60, 61 et suivants du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957 modifié.

Art. 4.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 octobre 1998.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 1369 CM du 13 octobre 1998 fixant la nature et la fréquence minimale des mesures à effectuer par l'exploitant d'un système d'assainissement collectif dans le cadre de l'autosurveillance.

NOR : DSP9801542AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la recherche,

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 371 CG du 22 février 1984 modifié portant création d'une commission territoriale de l'eau en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-48 AT du 29 avril 1987 modifiée portant réglementation de l'hygiène des eaux usées et notamment son article 36 ;

Vu l'avis de la commission territoriale de l'eau en date du 4 août 1998 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 7 octobre 1998,

Arrête :

Article 1er.— La nature et la fréquence minimale des mesures à effectuer par l'exploitant d'un système d'assainissement collectif dans le cadre de l'autosurveillance sont fixées conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Le ministre de la santé et de la recherche et le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique,

social et culturel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 octobre 1998.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre de la santé et de la recherche,
Patrick HOWELL.

Le ministre de l'environnement,
Lucie LUCAS.

ANNEXE

PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE D'UNE STATION D'EPURATION

(Les mesures seront effectuées en période de fonctionnement normal des bâtiments qui dirigent leurs eaux usées vers la station d'épuration)

CAS	PARAMETRES A MESURER	Fréquences des mesures à l'entrée et à la sortie de la station d'épuration		
		A (1)	B (2)	C (3)
Cas général	Débit MES DBO5 DCO Boues	Journalière Trimestrielle Trimestrielle Trimestrielle Trimestrielle	Journalière Bimestrielle Bimestrielle Bimestrielle Bimestrielle	Journalière Mensuelle Mensuelle Mensuelle Mensuelle
Cas des zones sensibles à l'azote	Mesure des paramètres prévus dans le cas général et NGL (4)	Fréquence : voir cas général Tous les 4 mois	Fréquence : voir cas général Trimestrielle	Fréquence : voir cas général Bimestrielle
Cas des zones sensibles au phosphore	Mesure des paramètres prévus dans le cas général et PT (5)	Fréquence : voir cas général Tous les 4 mois	Fréquence : voir cas général Trimestrielle	Fréquence : voir cas général Bimestrielle
Rejet nécessitant une qualité eau de baignade	Mesure des paramètres prévus dans le cas général et Coliformes fécaux ou	Fréquence : voir cas général Trimestrielle	Fréquence : voir cas général Bimestrielle	Fréquence : voir cas général Mensuelle
	Eschérichia coli Streptocoques fécaux	Trimestrielle	Bimestrielle	Mensuelle

(1) station d'épuration dont la charge brute de pollution organique (DBO5) reçue est comprise entre 3 kg/j et 120 kg/j.

(2) station d'épuration dont la charge brute de pollution organique (DBO5) reçue est supérieure à 120 kg/j et inférieure ou égale à 600 kg/j.

(3) station d'épuration dont la charge brute de pollution organique (DBO5) est supérieure à 600 kg/j.

(4) azote global : azote organique + azote ammoniacale + azote nitreux + azote nitrique exprimés en N.

(5) phosphore total.

ARRETE n° 1370 CM du 13 octobre 1998 fixant les clauses techniques minimums à inclure dans le contrat d'entretien d'un système d'assainissement collectif public ou autonome.

NOR : DSP9801543AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la recherche,

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 371 CG du 22 février 1984 modifié portant création d'une commission territoriale de l'eau en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-48 AT du 29 avril 1987 modifiée portant réglementation de l'hygiène des eaux usées et notamment son article 22 ;

Vu l'avis de la commission territoriale de l'eau en date du 4 août 1998 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 7 octobre 1998,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 22 de la délibération n° 87-48 AT du 29 avril 1987 modifiée portant réglementation de l'hygiène des eaux usées, les clauses techniques minimums à inclure dans le contrat d'entretien d'un système d'assainissement collectif public ou autonome sont jointes en annexe du présent arrêté.

Art. 2.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues par la délibération n° 87-48 AT du 29 avril 1987 susvisée.

Art. 3.— Le ministre de la santé et de la recherche et le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 octobre 1998.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre de la santé et de la recherche,
Patrick HOWELL.

Le ministre de l'environnement,
Lucie LUCAS.

ANNEXE

Clauses techniques minimums à inclure dans le contrat d'entretien d'un système d'assainissement collectif public ou autonome

Entre :

- le dénommé le propriétaire d'une part,
- et dénommé l'entreprise d'autre part,

il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er.— Le propriétaire confie à l'entreprise le suivi et l'entretien de la station d'épuration (identification et situation).

Art. 2.— La station d'épuration est conçue selon les données suivantes :

Données numériques de base :

Volume journalier d'effluents : m³ ;
 Nombre usagers permanents (UP) : UP ;
 DBO₅ journalière : kg ;
 MES journalières : kg ;
 Débit horaire moyen : m³/h ;
 Débit horaire de pointe : m³/h ;
 Normes de rejet autorisées :

Production de boues :

Volume journalier : m³.

La station d'épuration comprend : (descriptif de tous les ouvrages et de leurs équipements)

-
-
-
-
-
-
-
-

Art. 3.— Les prestations du présent contrat d'entretien comprennent toutes les opérations propres à maintenir la station d'épuration en bon état de fonctionnement afin d'obtenir un rejet conforme aux normes autorisées en toute circonstance, sauf dans les cas suivants :

- dépassement de ses limites de capacité (données numériques de base) ;
- défaut d'alimentation électrique appropriée ;
- apport de produits bactéricides ;
- rapport DCO/DBO₅ supérieur à 3 sur un échantillon de 2 heures décanté ;
- apport d'eaux pluviales.

De plus, la responsabilité de l'entreprise ne peut en aucun cas être engagée dans les différents cas suivants :

- vol des appareils ;
- dégradation par actes de vandalisme des installations.

Les opérations définies par le présent contrat s'appliquent de l'arrivée des eaux usées brutes jusqu'à l'ouvrage de rejet inclus.

Art. 4.— Les différentes interventions et opérations de maintenance se décomposent comme suit :

A) Contrôles journaliers

1. relevé du débit.

B) Contrôles hebdomadaires

1. nettoyage du dégrillage à l'arrivée des effluents à traiter et évacuation des refus et des flottants du regard de dégrillage ;
2. raclage des dégraisseurs statiques ou aérés et évacuation des graisses ;
3. nettoyage du ou des postes de relevage ;
4. écurage des flottants dans tous les ouvrages ;
5. nettoyage des filtres ;
6. nettoyage des goulottes de répartition et de récupération du décanteur ;
7. vérification de l'état des trop-pleins et by-pass ;
8. contrôle visuel du bon fonctionnement des organes électromécaniques ;
9. ajustement en chlore ;
10. vérification du fonctionnement des systèmes d'aération, de recirculation des boues, de relevage et de refoulement ;
11. mesure du taux de boues, extraction si nécessaire.

Pour les stations d'épuration de moins de 200 UP, les opérations de 1 à 11 sont effectuées 2 fois par semaine.

Pour les stations d'épuration de plus de 200 UP, les opérations de 1 à 11 sont effectuées 3 fois par semaine. De plus, les mesures de la température, du pH, de la transparence de l'effluent traité au disque de Secchi, de l'oxygénation dans le bassin d'aération et au niveau de l'effluent traité sont également réalisées 1 fois par semaine.

Après chaque visite, l'entreprise si nécessaire effectue les opérations suivantes :

- réglage des temps d'oxygénation, de recirculation des boues et de décantation ;
- vidange du silo à boues et/ou nettoyage des lits de séchage.

C) Contrôles mensuels

1. contrôle de l'armoire électrique et de l'isolement ;
2. entretien et débroussaillage des abords de la station ;
3. nettoyage du dessableur.

D) Contrôles annuels

1. nettoyage de l'installation ;
2. si nécessaire, remise en peinture de toutes les parties métalliques et tuyauteries, local technique, dalles et tampons ;
3. vérification des canalisations internes à la station ;
4. vérification des pompes, moteurs électriques, appareils de télécommande et armoire électrique.

E) Autosurveillance

Les prélèvements pour analyses dans le cadre de l'auto-surveillance sont effectués par l'entreprise.

Art. 5.— Toutes les visites, les anomalies, les opérations effectuées (réglages, nettoyages, réparations, mesures, etc.) sont notifiées par l'entreprise dans le carnet d'entretien de la station d'épuration qui reste disponible à l'autorité sanitaire.

Par ailleurs, l'entreprise effectue un rapport annuel, qu'elle communique au propriétaire, concernant l'exploitation de la station d'épuration en indiquant de manière prévisionnelle les améliorations ou le renouvellement à envisager. Ce dernier l'adresse à l'autorité sanitaire.

Art. 6.— Les boues, les flottants, les refus de dégrillage, de dessablage et les graisses sont traités comme des matières de vidange pour leur stockage, leur évacuation et leur élimination.

L'entreprise est responsable de l'extraction et de l'évacuation des boues, des flottants, des refus de dégrillage, de dessablage et des graisses.

L'autorité sanitaire est tenue au courant de la destination et du mode de traitement des refus, des flottants et des boues dont la gestion doit être conforme à ses recommandations.

Art. 7.— Si le bon fonctionnement de la station et un niveau de rejet conforme ne peuvent être obtenus faute de travaux d'amélioration, l'entreprise effectue des propositions nécessaires pour améliorer les résultats.

L'entreprise reste responsable de la qualité des effluents traités vis-à-vis du propriétaire, jusqu'à ce qu'elle produise et communique à ce dernier un projet d'amélioration.

Ces propositions sont faites sous forme de devis indiquant les spécifications techniques des travaux et les conditions commerciales correspondantes.

En cas de refus ou de non-réponse du propriétaire dans un délai d'un mois après réception du projet, l'entreprise doit en informer l'autorité sanitaire.

Art. 8.— En cas de défaillance du matériel de la station d'épuration, l'entreprise s'engage à avertir immédiatement le propriétaire des faits et à remédier dans les meilleurs délais à toute rupture ou dysfonctionnement du matériel ayant des conséquences sur la qualité des rejets de la station.

Le délai d'intervention pour les dépannages est de 4 heures pendant les heures ouvrables et de 8 heures en dehors de ces heures après le déclenchement de l'alarme.

L'entreprise s'engage à installer un système de secours fournissant une puissance équivalente à l'appareil défectueux dans un délai de 24 heures les jours ouvrables, et de 36 heures les jours fériés après avoir été prévenue.

En cas de panne, les personnes à contacter sont :
 aux numéros suivants :
 - pendant les jours ouvrables : au
 - pendant les jours fériés : au

Art. 9.— En cas de rupture de contrat avant l'échéance prévue, l'entreprise et le propriétaire en informent l'autorité sanitaire et en donnent les raisons.

Le propriétaire indique la nouvelle solution d'exploitation envisagée.

NOR : ST0801468AC

Par arrêté n° 1335 CM du 9 octobre 1998.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire, est accordé à la S.A. "Bora Bora Navettes" au titre des entreprises agréées ayant pour objet principal le transport touristique entrant dans la catégorie A5, pour son projet d'acquisition de 2 catamarans.

Le montant hors droits de l'investissement est de *trois cent quarante-six millions quatre cent quarante-deux mille neuf cent cinquante-neuf francs pacifiques* (346.442.959 F CFP).

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT, la S.A. "Bora Bora Navettes" bénéficie d'un montant cumulé d'exonérations fiscales et aides financières plafonné à hauteur de 31.205.115 F CFP (*trente et un millions deux cent cinq mille cent quinze francs pacifiques*), soit 9 % du montant hors droits de l'investissement.

L'avantage défini ci-dessus correspond, en application de l'article 28 de la délibération n° 91-98 AT, à l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée, plafonné à *trente et un millions deux cent cinq mille cent quinze francs pacifiques* (31.205.115 F CFP).

En contrepartie des avantages octroyés par le territoire, la S.A. "Bora Bora Navettes" est tenue aux obligations administratives et comptables définies par l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991, dans la limite de la validité du présent agrément.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront faire l'objet, préalablement à toute autre action, d'un examen par la commission des investissements.

NOR : TT9801513AC

Par arrêté n° 1336 CM du 9 octobre 1998.— Sont approuvés les tarifs publics proposés par la compagnie Air Tahiti Nui, respectivement sur les relations Papeete-Los Angeles et Papeete-Tokyo.

1) Grille tarifaire Papeete-Los Angeles

1-1 Tarifs normaux	Aller simple	Aller-retour
Business (J)	200.100	400.200
Economique (Y)	167.300	334.600

1-2 Tarifs promotionnels

DHRT 60 (J)	195.000
DLRT 60 (J)	175.000

MHEE180		165.000
MHAP90		140.000
MLEE180		135.000
MLAP90		115.000
KSUPER60		95.000
HHE30		89.000
THE21		80.000
HLE30		75.000
TLE21		69.000
VPR0M07		60.000
F	273.000	546.000
C	200.100	400.200
Y	170.700	341.400

2) Grille tarifaire Papeete-Tokyo

2-1 Tarifs normaux	Aller simple	Aller-retour
Business (J)	168.400	336.800
Economique (Y)	146.400	292.800

2-2 Tarifs promotionnels

MEE60		190.320
KAP28		166.900
F	228.600	457.200
C	168.400	336.800
Y	146.400	292.800

NOR : TT9801514AC

Par arrêté n° 1337 CM du 9 octobre 1998.— Est approuvé le programme de vols réguliers hiver 1998 de la compagnie aérienne Air Tahiti Nui, débutant à compter du 20 novembre 1998 et valide pour la période d'hiver IATA 1998 à raison de :

- 3 fréquences hebdomadaires, A 340-200 (36 affaires, 250 économiques) sur la relation Papeete-Los Angeles et vice-versa,
- 2 fréquences hebdomadaires, A 340-200 (36 affaires, 250 économiques) sur la relation Papeete-Tokyo et vice-versa.

1) U.S.A.

Vols	TN 02		TN 01	
	Papeete Départ	Los Angeles Arrivée	Départ	Papeete Arrivée
Judi	23 h 45	-	-	-
Vendredi	-	10 h	13 h	19 h 35
Vendredi	23 h 45	-	-	-
Samedi	-	10 h	13 h	19 h 35
Samedi	23 h 45	-	-	-
Dimanche	-	10 h	13 h	19 h 35
Vol supplémentaire Mercredi	23 h 45	-	-	-
Judi	-	10 h	13 h	19 h 35

2) Japon

Vols	TN 78		TN 77	
	Papeete Départ	Tokyo Arrivée	Départ	Papeete Arrivée
Dimanche	23 h 45	-	-	-
Mardi	-	7 h 05	11 h	3 h 20
Mardi	6 h	-	-	-
Mercredi	-	13 h 20	14 h 55	7 h 05

NOR : IGA9801581AC

Par arrêté n° 1338 CM du 9 octobre 1998.— L'arrêté n° 1174 CM du 4 septembre 1998 portant nomination du chef du service de l'inspection générale de l'administration du territoire par intérim est modifié de la façon suivante :

Au lieu de : "du 14 septembre au 5 octobre 1998" ;
Lire : "du 14 septembre au 14 octobre 1998".

NOR : FE19801578AC

Par arrêté n° 1339 CM du 9 octobre 1998.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 30-98 CA/FEI du 7 août 1998 du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles approuvant la décision modificative n° 2 du Fonds d'entraide aux îles, pour l'exercice 1998.

Cette décision modificative n° 2 est arrêtée, en recettes et en dépenses, à la somme de :

section de fonctionnement : 3.717.000.000 F CFP

Le budget modifié du F.E.I. est arrêté à la somme de *neuf milliards cinq cent quarante-trois millions huit cent mille francs CFP* (9.543.800.000 F CFP).

NOR : FE19801579AC

Par arrêté n° 1340 CM du 9 octobre 1998.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.) :

- n° 32-98 CA/FEI du 7 août 1998 allouant une aide de solidarité à un établissement de petite hôtellerie non classée, victime de calamités naturelles à Maupiti ;
- n° 33-98 CA/FEI du 7 août 1998 allouant une aide de solidarité à des établissements de petite hôtellerie, victimes de calamités naturelles à Huahine.

Par arrêté n° 1342 CM du 9 octobre 1998.— Conformément aux dispositions des articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée, l'affranchissement de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est accordé à la société S.A. Plastiserd pour la part de ses bénéfices de l'exercice de 1997 réinvestie dans le financement de son programme agréé au code des investissements.

Le montant des bénéfices exonérés visé ci-dessus est fixé à la somme de *cent cinquante-cinq millions neuf cent trente-neuf mille francs CFP* (155.939.000 F CFP), ce qui correspond à une exonération d'impôt d'un montant de *cinquante-sept millions six cent quatre-vingt-dix-sept mille quatre cent trente francs CFP* (57.697.430 F CFP).

Le bénéfice cité ci-dessus est subordonné au respect des obligations énoncées aux articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée.

Par arrêté n° 1343 CM du 9 octobre 1998.— Conformément aux dispositions des articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée, l'affranchissement de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est accordé à la société S.A. Air Tahiti pour la part de ses bénéfices de l'exercice de 1997 réinvestie dans le financement de son programme agréé au code des investissements.

Le montant des bénéfices exonérés visé ci-dessus est fixé à la somme de *trois cent six millions six cent neuf mille francs CFP* (306.609.000 F CFP), ce qui correspond à une exonéra-

tion d'impôt d'un montant de *cent sept millions trois cent treize mille cent cinquante francs CFP* (107.313.150 F CFP).

Le bénéfice cité ci-dessus est subordonné au respect des obligations énoncées aux articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée.

Par arrêté n° 1344 CM du 9 octobre 1998.— Conformément aux dispositions des articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée, l'affranchissement de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est accordé à la société S.A. Air Tahiti pour la part de ses bénéfices de l'exercice de 1997 réinvestie dans le financement de son programme agréé au code des investissements.

Le montant des bénéfices exonérés visé ci-dessus est fixé à la somme de *cinq cent quatre-vingt-deux millions huit cent quatre-vingt-dix-huit mille francs CFP* (582.898.000 F CFP), ce qui correspond à une exonération d'impôt d'un montant de *deux cent quatre millions quatorze mille trois cents francs CFP* (204.014.300 F CFP).

Le bénéfice cité ci-dessus est subordonné au respect des obligations énoncées aux articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée.

NOR: FCO9801576AC

Par arrêté n° 1345 CM du 9 octobre 1998.— A compter du 18 août 1998, il est accordé à Mme Danielle Millaud née Teissier, veuve de M. Sylvain Millaud, ancien membre de gouvernement décédé le 17 août 1998 à Papara, une pension de reversion mensuelle fixée au taux de 15 % de l'indemnité de membre de gouvernement.

Du 18 août 1998 au 30 août 1998, l'intéressée percevra 56.537 F CFP.

Au 1er septembre 1998, cette pension s'élève à 130.469 F CFP (*cent trente mille quatre cent soixante-neuf francs CFP*) par mois.

Chaque année, l'intéressée devra produire au service des finances et de la comptabilité un certificat de vie arrêté au 1er janvier.

La dépense est imputable au sous-chapitre 933.08, article 652-03 du budget du territoire.

NOR: SAU9801581AC

Par arrêté n° 1347 CM du 9 octobre 1998.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue est accordée à Mlle Béatrice Ly Sao en ce qui concerne la construction à usage d'habitation à réaliser sur la parcelle cadastrée n° 243, section K, à Pirae, selon les documents présentés au Comap, enregistrés sous le n° 98-21 en date du 26 août 1998.

Cette dérogation porte sur les dispositions de l'article 9 H du règlement d'urbanisme en secteur B' et autorise l'implantation de la construction en retrait de 3 m des limites de la parcelle cadastrée n° 244, section K, au lieu de 4 m, au vu de l'accord du propriétaire voisin concerné.

La dérogation accordée par le présent arrêté pourra être rapportée en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

NOR: AFD9801551AC

Par arrêté n° 1351 CM du 9 octobre 1998.— Est autorisée, à titre de régularisation pour la période du 2 mai 1981 au 1er mai 1999, l'occupation temporaire du domaine public maritime d'une superficie de 106 m² au droit d'une parcelle de terre dépendant de l'ex-domaine Temarii-Nadeaud sis à Hitiaa, pour l'aménagement d'un ponton au profit de M. Warren Dexter.

Est autorisé le renouvellement de l'occupation temporaire du domaine public maritime au droit d'une parcelle de terre dépendant de l'ex-domaine Temarii-Nadeaud sis à Hitiaa pour une période de 9 années consécutives à compter du 2 mai 1999 au profit de M. Warren Dexter.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation à Papeete, est fixée à *quinze mille neuf cents francs* (15.900 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par la décision n° 1128 DOM du 28 février 1980.

À l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature devront être enlevées par le bénéficiaire à ses frais.

NOR: AFD9801552AC

Par arrêté n° 1352 CM du 9 octobre 1998.— Est autorisé le transfert de l'autorisation accordée à la S.A. Marara par arrêté n° 1191 CM du 27 octobre 1997 au profit de la S.A. Motu pour les travaux d'extension de l'hôtel Marara.

Est autorisé le transfert de l'autorisation accordée à la S.A. Marara par arrêté n° 1191 CM du 27 octobre 1997 au profit de la S.N.C. du Motu pour l'exploitation de l'hôtel Marara qui sera effective au cours du 1er semestre 1999.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *un million trois cent soixante-treize mille quatre cents francs* (1.373.400 F CFP). Elle est payable à compter du 1er janvier 1999.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par la décision n° 1128 DOM du 28 février 1980.

À l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature devront être enlevées par le bénéficiaire à ses frais.

NOR : AFD9801582AC

Par arrêté n° 1353 CM du 9 octobre 1998.— L'article 2 de l'arrêté n° 1222 CM du 22 septembre 1998 autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte du service territorial des transports interinsulaires, d'un local à usage de bureaux sis à Papeete, pour ce qui concerne la durée est modifié comme suit :

Au lieu de : un an renouvelable ;
Lire : 3 ans.

Par arrêté n° 1354 CM du 9 octobre 1998.— Dans le cadre du projet de reconstruction et d'extension de l'hôtel Moorea Lagoon, la S.A. Moorea Lagoon Resort est autorisée à occuper, pour une période de trente (30) ans à compter de la date du présent arrêté, un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 51.173 m² au droit de la terre Vaipahu (P.V. n° 307) à Papetoai, commune de Moorea-Maiao.

Et tel que le tout figure sur les plans du bureau d'études de Topo Pacifique n° 1 et n° 3 datés de juin 1998 et 02 B daté de septembre 1998, joints à la demande de concession.

Cette autorisation d'occupation est soumise aux clauses et conditions de la convention type approuvée par la décision n° 1169 DOM du 19 août 1983 et sous les réserves et conditions particulières ci-après que la S.A. Moorea Lagoon Resort s'engage à respecter, à savoir :

1) Le concessionnaire, à savoir la S.A. Moorea Lagoon Resort, affectera l'emplacement concédé à la réalisation d'une plage d'une superficie de 4.523 m² où seront implantés une partie de la piscine, 3 bungalows et une unité de service.

Le surplus de la concession d'une superficie de 46.650 m² sera affecté à divers aménagements comprenant notamment un ponton sur pilotis de 98 m², 53 bungalows sur pilotis et 3 unités de service reliés aux infrastructures à terre par un ponton principal.

2) La S.A. Moorea Lagoon Resort se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les agents des services habilités par le gouvernement de la Polynésie française, en ce qui concerne la protection du milieu naturel, notamment ceux de la direction de l'équipement, du service d'hygiène et de la salubrité publique et de l'environnement.

3) Les constructions et installations sur le domaine public maritime sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

4) La S.A. Moorea Lagoon Resort prendra en charge toutes les conséquences dommageables qu'entraîneraient ces travaux sur les propriétés riveraines.

5) Elle sera seule tenue à toutes les garanties que ces occupations et constructions pourraient entraîner à l'égard des tiers.

Elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard de tout recours contre le gouvernement de la Polynésie française.

Pour l'ensemble des autorisations d'occupation du domaine public maritime accordées par le présent arrêté, la S.A. Moorea Lagoon Resort s'engage :

- à prendre toutes les mesures de protection nécessaires de manière à limiter au maximum les atteintes au milieu marin, avant, pendant et après l'exécution des travaux notamment en ce qui concerne la réalisation des travaux de reprofilage de la plage et la protection des zones avoisinantes ;
- à entourer les zones de travaux par des écrans protecteurs géotextiles (siitscreen) afin d'éviter toute dégradation des zones voisines sensibles par d'éventuels dépôts de panaches turbines causés par les engins du chantier.

La redevance annuelle d'occupation, payable à compter de la date d'achèvement des travaux à la recette-conservation à Papeete, est fixée à quatre millions neuf cent trente-neuf mille cinq cents francs CFP (4.939.500 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

À l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature, édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par la société propriétaire des constructions à ses frais, sauf avis contraire du gouvernement de la Polynésie française.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : TT8801548AC

Par arrêté n° 1355 CM du 9 octobre 1998.— Par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 1172 CM du 6 novembre 1996 portant octroi d'une licence d'armateur à la S.A.R.L. Compagnie de transport maritime des îles Tuamotu (C.T.M.I.T.) pour l'exploitation du navire Kura Ora II, en remplacement du Kura Ora, sur la desserte maritime régulière des Tuamotu-Centre et Nord-Est, le navire Kura Ora II est autorisé à desservir l'atoll de Ravahere, pour une durée d'un an, et ce, à compter de la notification du présent arrêté.

NOR : TT8801549AC

Par arrêté n° 1356 CM du 9 octobre 1998.— Par dérogation à l'arrêté n° 118 CM du 1er février 1996 portant octroi d'une licence d'armateur à la Société de transport insulaire maritime (S.T.I.M.) pour l'exploitation du navire Nuku Hau, sur la desserte maritime régulière des Tuamotu du Centre, de l'Est et des Gambier, le navire Nuku Hau est autorisé à desservir l'atoll de Moruroa à la demande, et ce, pour une période d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

NOR : TT8801551AC

Par arrêté n° 1357 CM du 9 octobre 1998.— L'article 3 de l'arrêté n° 37 CM du 14 janvier 1994 portant octroi d'une licence d'armateur à la Société de navigation des Tuamotu, pour l'exploitation du navire Saint-Xavier-Maris-Stella sur la desserte maritime des Tuamotu-Ouest, est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

Les îles et atolls desservis sont les suivants :

- Ahe, Apataki, Aratika, Arutua, Fakarava, Kauehi, Kaukura, Manihi, Mataiva, Niau, Rangiroa, Raraka, Takapoto, Takaroa, Tikehau, Toau, Tikei.

Le périple général de la desserte se fera comme suit :

- Papeete, Rangiroa, Ahe, Manihi, Takaroa, Takapoto, Aratika, Kauehi, Raraka, Fakarava, Toau, Niau, Apataki, Arutua, Kaukura, Tikehau, Mataiva, Papeete.

- Tikei, desservi à la demande.

Les articles 4 et 6 de l'arrêté n° 37 CM du 14 janvier 1994 sont abrogés.

NOR : TT19801564AC

Par arrêté n° 1358 CM du 9 octobre 1998.— Une licence d'armateur est accordée à M. Terehu Dimos pour l'exploitation du navire Tianee sur la desserte maritime régulière de Raiatea-Tahaa.

Les caractéristiques du navire sont les suivantes :

Nom actuel du navire : Tianee.

Date de construction : 1990 (France).

Type : Vedette de servitude-ACM 980.

Jauge brute : 10,89 tonneaux.

Longueur : 9,75 mètres.

Largeur : 3,06 mètres.

Tirant d'eau : 1,45 mètre.

Motorisation : 2 x 200 CV.

Vitesse de croisière : 25 nœuds.

Consommation : 60 litres/heure.

Capacité de transport : 12 passagers en cabine.

Classification : Néant.

Et tel que le tout figure dans le dossier détenu par le service territorial des transports interinsulaires.

Le navire est basé à Uturoa (Raiatea). Il effectue, sur la ligne Raiatea-Tahaa, quatre rotations journalières du lundi au vendredi.

Les districts de Tahaa, desservis par le navire Tianee, sont Poutoru, Tiva, Tapuamu et Patio.

L'activité de transport, indiquée ci-dessus, s'effectue aux risques et périls de l'armateur, la Polynésie française déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

L'armateur s'engage à exercer son activité de transport en conformité avec la réglementation maritime en vigueur.

Cette licence d'armateur est accordée sous la réserve suivante :

- la mise en service du navire devra intervenir au plus tard le 1er mars 1999.

NOR : TT19801530AC

Par arrêté n° 1360 CM du 9 octobre 1998.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions des arrêtés n° 763 CM et n° 764 CM du 8 août 1994, la S.N.C. Aremiti est autorisée à exploiter temporairement le navire Aremiti 2 sur la ligne Tahiti-Moorea, à partir de Papeete.

Les conditions de desserte sont les suivantes :

- deux rotations minimum le lundi ;
- une rotation minimum les vendredi et dimanche.

La présente autorisation temporaire sera caduque dès la remise en ligne de l'un des navires de l'armement Le Prado.

L'activité de transport se fera aux risques et périls de l'armateur, la Polynésie française déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation. Les statuts de la S.N.C. Aremiti peuvent être consultés au service territorial des transports interinsulaires.

L'arrêté n° 5673 MTR du 21 août 1998 est abrogé.

NOR : TT19801555AC

Par arrêté n° 1361 CM du 9 octobre 1998.— Le navire Aremiti 2, exploité temporairement par la S.N.C. Aremiti sur la desserte maritime de Moorea, est admis au bénéfice d'exonération des droits et taxes pour la consommation, par ses moteurs, du gazole et des huiles lubrifiantes.

L'annexe 2 de l'arrêté n° 1065 CM du 5 octobre 1990 modifié et complété, fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération est complété comme suit :

"Colonne

- 1 S.N.C. Aremiti.
- 2 Aremiti 2.
- 3 Arrêté n° 1361 CM du 9 octobre 1998.
- 4 Néant.
- 5 22.500 litres de gazole par mois.
- 6 Néant.
- 7 270.000 litres de gazole par an."

L'annexe 2 de l'arrêté n° 672 CM du 4 août 1993 fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération est complétée comme suit :

"Colonne

- 1 S.N.C. Aremiti.
- 2 Aremiti 2.
- 3 Arrêté n° 1361 CM du 9 octobre 1998.
- 4 1.800 litres d'huiles lubrifiantes par mois.
- 5 21.600 litres d'huiles lubrifiantes par an."

NOR : AFD9801584AC

Par arrêté n° 1362 CM du 9 octobre 1998.— Est affectée à la Présidence du gouvernement, aux fins de réaménagement des bâtiments existants, une parcelle de terrain domanial sise à Papeete, d'une superficie de six cent soixante-trois mètres carrés (663 m²) cadastrée commune de Papeete, section AE n° 18.

Ces locaux sont mis à la disposition de l'association Tahiti Nui 2000.

NOR : AFD9801531AC

Par arrêté n° 1363 CM du 9 octobre 1998.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Teato Tetautua Teato, l'autorisation d'occupation temporaire de 6 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 6 ha 5 a 0 ca, sis au droit de la terre Pahereroa 2 PP n° 156 à Ahe, commune de Manihi, répartis comme suit :

- 5 stations de collectage de 100 m x 1 m (500 m²) à environ 2 km du rivage ;
- élevage de la nacre et ferme perlière (6 ha) à environ 900 m du rivage.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation à Papeete, fixée à 63.000 F CFP, est réduite à 31.500 F CFP les cinq premières années.

NOR : ST09801467AC

Par arrêté n° 1365 CM du 9 octobre 1998.— L'article 3 de l'arrêté n° 1195 CM du 4 novembre 1991 portant agrément de la société "Courset loisirs nautiques" au bénéfice des dispositions du code des investissements est modifié comme suit :

"Art. 3.— Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, la société "Courset loisirs nautiques" bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et aides financières décrites aux articles 4 à 8, plafonné à hauteur de 2.413.780 F CFP, soit au taux de 9,32 % sur le montant hors droits de l'investissement."

L'article 5 de l'arrêté n° 1195 CM du 4 novembre 1991 est rapporté.

Le reste sans changement.

NOR : ITRM801508AC

Par arrêté n° 1367 CM du 12 octobre 1998.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration de l'Institut territorial de recherche médicales Louis-Malardé réuni le 3 septembre 1998 :

- délibération n° 22-98 ITRM du 3 septembre 1998 confirmant et prolongeant la mise à disposition de l'Institut Malardé d'un ingénieur d'études entomologiste de l'ORSTOM ;
- délibération n° 23-98 ITRM du 3 septembre 1998 autorisant la prise en charge par l'institut d'actes de laboratoire dans le cadre de la lutte contre la tuberculose ;
- délibération n° 24-98 ITRM du 16 juillet 1998 portant avis favorable à l'affectation d'un médecin biologiste et précisant les modalités de sa prise en charge.

NOR : AFD9801480AC

Par arrêté n° 1371 CM du 14 octobre 1998.— Est autorisée au profit de Mme Eimeo Mercier épouse Frogier, la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai d'une superficie de 140 m², sis au droit d'une parcelle de la terre Vaioperu, cadastrée section AH n° 73 à Afareaitu, commune de Moorea-Maiao.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande de concession.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblai et pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date du présent arrêté.

La redevance annuelle, payable d'avance à la recette-conservation à Papeete, est fixée à *vingt-huit mille francs CFP* (28.000 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

S'agissant d'une régularisation, cette redevance est majorée d'une pénalité égale à une (1) année de redevance.

Cette pénalité d'un montant total de *vingt-huit mille francs CFP* (28.000 F CFP) est payable à la signature de l'acte administratif d'occupation temporaire du domaine public maritime, à la recette-conservation à Fare Ute, Papeete.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 1022 PR du 12 octobre 1998 relatif à l'exercice des attributions du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 448 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Christophe Bouissou, ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels, pendant l'absence de M. Gaston Tong Sang du 9 au 18 octobre 1998 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 octobre 1998.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par arrêté n° 7707 MFR du 15 octobre 1998.— Est organisé un concours externe sur épreuves, pour le recrutement d'un ingénieur en chef de 1^{re} catégorie de 2^e classe de catégorie A, relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, pour une affectation au service de l'urbanisme (section "études et plans").

Les conditions d'accès au concours, la nature et le programme des épreuves d'admissibilité et d'admission et la composition du jury sont fixés en application des dispositions des articles 3, 6, 7 et 13 de l'arrêté n° 334 CM du 2 avril 1997 modifié fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des ingénieurs subdivisionnaires et des ingénieurs en chef de 1^{re} catégorie de 2^e classe de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, modifié par arrêté n° 968 CM du 13 juillet 1998.

Les candidats adressent une demande au service du personnel et de la fonction publique (bâtiment A1, 2^e étage, rue du Commandant-Destremau à Papeete) qui leur fournira un formulaire d'inscription.

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une copie du diplôme requis certifiée conforme à l'original ;
- un extrait d'acte de naissance ou une fiche d'état civil ;
- trois enveloppes timbrées libellées à l'adresse du candidat.

La date de clôture des inscriptions est fixée au **lundi 30 novembre 1998 à 12 h.**

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique incomplet ou ultérieurement à cette date ne sera pas pris en considération.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique.

Un centre d'examen est ouvert à Papeete. Les candidats sont convoqués individuellement.

L'épreuve d'admissibilité se déroulera le **mercredi 16 décembre 1998** et consistera en la rédaction d'une note de synthèse à partir de l'analyse d'un dossier technique dont la notation se fera selon les critères suivants (durée 4 heures, coefficient 5) : technicien notée sur 14 et expression française notée sur 6.

Les épreuves d'admission dont les dates seront communiquées ultérieurement comprendront :

1°) un entretien avec le jury permettant d'apprécier les connaissances à caractère technique et général du candidat et son aptitude à s'intégrer au sein d'une collectivité territoriale, suivi d'une série de questions portant sur la connaissance de la Polynésie française, de ses institu-

tions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement ; au cours de cet entretien, seront également jugées : la présentation, l'expression orale et la motivation du candidat (durée 40 minutes, coefficient 7) ;

2°) un entretien facultatif en anglais ou en espagnol, au choix du candidat lors de l'inscription sans possibilité de modification ultérieure, portant sur un sujet d'ordre général (durée 20 minutes, coefficient 2) ;

3°) un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée 20 minutes, coefficient 2).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Par arrêté n° 7694 MED du 14 octobre 1998.— La liste des bénéficiaires des allocations pour études secondaires ou supérieures annexée à l'arrêté n° 5880 MED du 3 septembre 1998 portant nouvelles attributions, renouvellements et rétablissements d'allocations pour l'année universitaire 1998/1999 est modifiée comme suit :

Mootua Vatea, *lire* : bourse de catégorie D pour études sur le territoire I ou II B.T.S. Electronique *au lieu de* : P.E.B. ; Doucet-Danielsson, *lire* : P.E.B. double pour études en métropole D.E.A. Droit public *au lieu de* : bourse de catégorie E.

La liste des bénéficiaires des allocations pour études secondaires ou supérieures annexée à l'arrêté n° 5880 MED du 3 septembre 1998 portant nouvelles attributions, renouvellements et rétablissements d'allocations pour l'année universitaire 1998/1999 est complétée comme suit :

Chanlo Torea, bourse de catégorie D pour études en métropole en sciences économiques et gestion réussite au Bac ; Liu Cédric, P.E.B. simple B.T.S. Aéronautique en métropole réussite au Bac ; Mairau Taupe Marie Ange, bourse de catégorie D, D.E.U.G. A.E.S. sur le territoire réussite au Bac ; Hiro Michaëlle, bourse de catégorie D pour études sur le territoire en D.E.U.G. reo maohi ; Chapman Mere, bourse de catégorie D pour études en métropole Tle B.T. agricole et Tetahiotupa Edgar, bourse de catégorie E pour études en métropole, doctorat en ethnologie.

MINISTÈRE DU LOGEMENT, DE LA REDISTRIBUTION ET DE LA VALORISATION DES TERRES DOMANIALES

Par arrêté n° 7638 MLD du 13 octobre 1998.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type approuvé par l'arrêté n° 306 CM du 20 mars 1992, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Raiatea et à Tahaa et figurant sur le tableau ci-après :

N° d'ordre - Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
1 - Tania Teragi Alger épouse Tenipaia (n° expl. 183)	1 emplacement maritime de 56 m2	ILE DE RAIATEA Commune de Taputapuataea sur le rocher Paiheuta	1 maison d'exploitation et de greffage	12.000 FCP
2 - Christian Andy Brodien (n° expl. 151)	1 emplacement maritime de 1 ha	à 250 m au sud du rocher Paiheuta	élevage de la nacre et ferme perlière	15.000 FCP
3 - Alfred Scully Pau Hunter (n° expl. 192)	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 7.056 m2	Commune de Tumaraa à 200 m de la pointe Farevai, au droit de la terre Fareara au lieu-dit Marahi sur le littoral	élevage de la nacre et ferme perlière (7.000 m2) 1 maison d'exploitation et de greffage (56 m2)	15.000 FCP 12.000 FCP
4 - Teapua Li (n° expl. 12)	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 0 a 60 ca	dans la baie de Faaternu, face à la terre Pahonu-Hilimoe près du littoral	élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (60 m2)	15.000 FCP 12.000 FCP
5 - Winfred Amo Salmon (n° expl. 190)	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 0 a 56 ca	face à la baie de Faafau à la pointe Tenape	élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (56 m2)	15.000 FCP 12.000 FCP
6 - Teluanuiteroro Aimana Tetuanui (n° expl. 188)	1 emplacement maritime de 1.000 m2	à 600 m environ au nord de la passe Punaeroa	1 parc à poissons (bras orienté vers le sud)	5.000 FCP
7 - Claude Moehau Le Bihan (n° expl. 122)	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 0 a 56 ca	Commune de Uturoa face à la pointe Uturaerae face à la pointe Tenape sur le littoral	élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (56 m2)	15.000 FCP 12.000 FCP
8 - Ronald Tautu (n° expl. 191)	1 emplacement maritime de 1.000 m2	face au motu Toatautu à l'ouest à environ 1 km en bordure du tombant interne	1 parc à poissons	5.000 FCP
9 - Théodore Tehuitua (n° expl. 252)	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 0 a 56 ca	ILE DE TAHAA face au village de Tiva sur le littoral vers la pointe au nord de la baie Hatupa	élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (56 m2)	15.000 FCP 12.000 FCP
10 - Lewis Tarano (n° expl. 213)	1 emplacement maritime de 1.600 m2	à la pointe Faaopore à environ 400 m	1 parc à poissons (2e parc)	10.000 FCP

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE,
DE L'INSERTION SOCIALE DES JEUNES,
DES SPORTS ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE**

ARRETE n° 7711 MJS du 15 octobre 1998 modifiant l'arrêté n° 6442 MJS du 7 septembre 1998 portant délégation de signature du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville.

Le ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville,

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 455 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville ;

Vu l'arrêté n° 1176 CM du 4 septembre 1998 portant nomination de Mme Maheata Williams aux fonctions de directrice de cabinet du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville ;

Vu l'arrêté n° 6442 MJS du 7 septembre 1998 portant délégation de signature du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 6442 MJS est modifié comme suit :

« Article 1.2.— Les ordres de déplacements et réquisitions des chefs de service placés sous la tutelle du ministère et les ordres de déplacement des agents de ces mêmes services ».

Art. 2.— Le directeur de cabinet auprès du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 octobre 1998
Reynald TEMARIL.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ÉLEVAGE**

Par arrêté n° 1038 PR du 13 octobre 1998.— Une subvention de 806.210 F CFP (*huit cent six mille deux cent dix francs CFP*) au titre des matériels de production (titre I de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à Mlle Tevaearai Vateti.

Investissement primable : 3.224.853 ;
Dotation (F CFP) : 806.210.

Le taux d'aide correspond à 25 % de l'investissement primable plafonné à 4.000.000 F CFP.

La dépense est imputée au budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, op. 312-91 "subvention pour le développement de l'agriculture".

La subvention est versée en 2 fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 403.105 F CFP ;
- le solde, soit 403.105 F CFP, après la réalisation de l'investissement.

L'intéressée dispose d'un an pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 1039 PR du 13 octobre 1998.— Une subvention de 750.000 F CFP (*sept cent cinquante mille francs CFP*) au titre des matériels de production (titre I de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Ly Sao Ah Young.

Investissement primable : 3.000.000 ;
Dotation (F CFP) : 750.000.

Le taux d'aide correspond à 25 % de l'investissement primable plafonné à 4.000.000 F CFP.

La dépense est imputée au budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, op. 312-91 "subvention pour le développement de l'agriculture".

La subvention est versée en 2 fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 375.000 F CFP ;
- le solde, soit 375.000 F CFP, après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose d'un an pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 1040 PR du 13 octobre 1998.— Une subvention de 700.000 F CFP (*sept cent mille francs CFP*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à M. Lucas Paul, né le 31 mars 1946, demeurant à Moorea, pour des cultures vivrières (1 ha, 200.000 F CFP de prime), agrumes (1,5 ha, 375.000 F CFP de prime), et papayers (0,5 ha, 125.000 F CFP de prime) à Moorea.

Le taux d'aide est plafonné à 60 % de l'investissement primable.

La dépense est imputée au budget d'investissement du territoire, sous-chapitre 914, article 130, op. 312-91 "subvention pour le développement de l'agriculture".

La subvention est versée en 2 fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 350.000 F CFP ;
- le solde, soit 350.000 F CFP, après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose d'un an pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 1041 PR du 13 octobre 1998.— Une subvention de 1.066.667 F CFP (*un million soixante-six mille six cent soixante-sept francs CFP*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à M. Versiglioni Gilbert, né le 1er mai 1947, demeurant à Rurutu, pour un élevage de 40 chèvres laitières (soit 1.066.667 F CFP de prime) à Rurutu.

Le taux d'aide est plafonné à 60 % de l'investissement primable.

La dépense est imputée au budget d'investissement du territoire, sous-chapitre 914, article 130, op. 312-91 "subvention pour le développement de l'agriculture".

La subvention est versée en 2 fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 533.333 F CFP ;
- le solde, soit 533.333 F CFP, après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose d'un an pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 1042 PR du 13 octobre 1998.— Une subvention de 525.000 F CFP (*cinq cent vingt-cinq mille francs CFP*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à M. Angia George, né le 15 avril 1968, demeurant à Taravao, route du Plateau, pour des cultures maraichères (5.000 m², 175.000 F CFP de prime), fruitières (10.000 m², 250.000 F CFP de prime), et vivrières (5.000 m², 100.000 F CFP de prime).

Le taux d'aide est plafonné à 60 % de l'investissement primable.

La dépense est imputée au budget d'investissement du territoire, sous-chapitre 914, article 130, op. 312-91 "subvention pour le développement de l'agriculture".

La subvention est versée en 2 fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 262.500 F CFP ;
- le solde, soit 262.500 F CFP, après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose d'un an pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 1043 PR du 13 octobre 1998.— Une subvention de 1.200.000 F CFP (*un million deux cent mille francs CFP*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à l'association Vincent, épouse Tepava Taimandra et Kimitete Hortense, demeurant à Taravao, pour une création de 150 ruches (8.000 F CFP x 150 ruches, soit 1.200.000 F CFP de prime) au plateau de Taravao.

Le taux d'aide est plafonné à 60 % de l'investissement primaire.

La dépense est imputée au budget d'investissement du territoire, sous-chapitre 914, article 130, op. 312-91 "subvention pour le développement de l'agriculture".

La subvention est versée en 2 fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 600.000 F CFP ;
- le solde, soit 600.000 F CFP, après la réalisation de l'investissement.

L'intéressée dispose d'un an pour réaliser son investissement.

MINISTÈRE DE LA MER ET DE L'ARTISANAT

Par arrêté n° 7696 MMA du 14 octobre 1998.— Le prélèvement des trocas est autorisé dans les lagons pour les atolls et les quotas prévus ci-dessous :

Atoll de Hao : 50 trocas ;
Atoll de Rikitea : 50 trocas.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 6866 MME du 22 novembre 1989 fixant les conditions de pêche et de commercialisation des trocas en Polynésie française, les trocas pêchés seront de taille supérieure à 8 cm et inférieure à 11 cm.

Les trocas prélevés seront transmis au service des ressources marines de Papeete accompagnés de l'attestation de provenance.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Par arrêté n° 7563 MEN du 12 octobre 1998.— L'article 2 de l'arrêté n° 3394 MER du 15 juillet 1994 autorisant la société Total Polynésie à réaménager et augmenter la capacité de stockage de la station-service Total Faa'a est complété par ce qui suit au titre des installations composant la station :

"une aire de lavage de véhicules reliée à un décanteur-séparateur à hydrocarbures."

Le reste sans changement.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Par arrêté n° 7561 MTR du 12 octobre 1998.— Au titre du troisième quadrimestre 1998, le quota de gazole attribué aux différents groupements conventionnés de transports publics routiers réguliers de voyageurs des îles de Moorea, Huahine et Raiatea, est réparti comme suit :

- 1) *Ile de Moorea*
G.I.E. Moorea Nui : 18.430 litres.
- 2) *Ile de Huahine*
G.I.E. Huahine Nui Iti : 1.609 litres.
- 3) *Ile de Raiatea*
G.I.E. Raiatea Nui : 5.545 litres.

Pour chacun des groupements précités, la répartition de ces quotas de gazole entre les différentes unités de transport est fixée selon les annexes 1 à 3 du présent arrêté (1).

(1) Elles peuvent être consultées au service des transports terrestres.

Par arrêté n° 7562 MTR du 12 octobre 1998.— Au titre de l'année scolaire 1998-1999, le quota de gazole attribué aux différents groupements conventionnés pour le transport scolaire des îles de Moorea, Huahine, Raiatea et Tahaa est réparti comme suit :

- 1) *Ile de Moorea*
G.I.E. Moorea Nui : 17.872 litres.
- 2) *Ile de Huahine*
G.I.E. Huahine Nui Iti : 16.147 litres.
- 3) *Ile de Raiatea*
G.I.E. Raiatea Nui : 24.844 litres.
- 4) *Ile de Tahaa*
G.I.E. Uporu Nui : 22.209 litres.

Pour chacun des groupements précités, la répartition de ces quotas de gazole entre les différentes unités de transport est fixée selon les annexes 1 à 4 jointes au présent arrêté (1).

(1) Elles peuvent être consultées au service des transports terrestres.

Par arrêté n° 7641 MTR du 13 octobre 1998.— Au titre de l'année scolaire 1998-1999, le quota de gazole attribué à M. Taputu Ariirai, conventionné pour le transport scolaire de l'île de Rurutu, s'élève à 1.720 litres.

Le quota précisé ci-dessus entre les différentes unités de transport est fixé selon l'annexe jointe au présent arrêté (1).

(1) Elle peut être consultée au service des transports terrestres.

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ORDONNANCE n° 213 AG du 7 octobre 1998 désignant les délégués du tribunal de première instance de Papeete, Tahiti, aux commissions administratives électorales des îles Sous-le-Vent.

Nous, Jean-Paul Patriarche, président de la section détachée de Raiatea du tribunal de première instance de Papeete, Tahiti,

Vu l'article L. 17 du code électoral, rendu applicable au territoire par l'article L. 121-5 du code des communes ;

Attendu que selon l'article 17 du code électoral, une liste électorale est dressée pour chaque bureau de vote par une commission administrative constituée pour chacun de ces bureaux et composée notamment d'un délégué choisi par le président du tribunal de grande instance (de première instance sur le territoire de la Polynésie française) ;

Vu le courrier en date du 10 septembre 1998 de M. le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ;

Attendu qu'il y a lieu de renouveler la liste des délégués du tribunal pour la prochaine période de révision des listes électorales ;

Vu les courriers de MM. les maires des communes de Tumaraa et Tahaa, faisant état de motifs légitimes de remplacement de certains délégués,

Par ces motifs :

Désignons, pour la prochaine période de révision des listes électorales en qualité de délégués de la section détachée de Raiatea du tribunal de première instance de Papeete, Tahiti, les personnes dont les noms suivent :

1- Commune de Uturoa

Bureau de vote n° 1 et liste générale des électeurs de la commune : M. Manuarii Marcel Doom, instituteur, né le 23 décembre 1959 à Papeete, Tahiti, demeurant à Uturoa, Raiatea.

Bureau de vote n° 2 : Mlle Rosalie Reiatua, institutrice à l'école ménagère, demeurant à Uturoa, Raiatea.

2- Commune de Taputapuataea

a) Bureau de vote de Avera et liste générale des électeurs de la commune : M. Henri Hui Chung, conseiller pédagogique, né le 12 décembre 1943 à Avera, Raiatea, et y demeurant.

b) Bureau de vote de Opoa : M. Roger Teuatoto Cowan, greffier en retraite, né le 17 juillet 1934 à Hitiaa, Tahiti, demeurant à Opoa, Raiatea.

c) Bureau de vote de Puohine : Mme Mina Ariitai épouse Teniarahi, née le 17 janvier 1938 à Opoa, Raiatea, demeurant à Puohine, Raiatea.

3- Commune de Tumaraa

a) Bureau de vote de Tevaitoa et liste générale des électeurs de la commune : Mme Ghislaine Taaroo épouse Lemaire, directrice de l'école maternelle de Tevaitoa, Tumaraa, Raiatea, et y demeurant.

b) Bureau de vote de Tehurui : Mme Renée Maua, fonctionnaire retraitée, demeurant à Tehurui, Raiatea.

c) Bureau de vote de Vaiaau : M. Moana Greig, né le 1er juin 1966 à Uturoa, Raiatea, directeur d'école, en remplacement de Mme Marguerite Mai.

d) Bureau de vote de Fetuna : Mme Moeama Mu, née le 20 février 1965 à Fetuna, Raiatea, institutrice, en remplacement de Mme Irène Teahui.

4- Commune de Tahaa

a) Bureau de vote de Iripau (Patio) et liste générale des électeurs de la commune : M. Alexandre Cowan, sans profession, demeurant à Iripau, Tahaa.

b) Bureau de vote de Hipu : M. Mika Tetuanui-Temataru, né le 9 octobre 1951 à Ruutia, Tahaa, retraité, en remplacement de Mme Roti Zinguerlet.

c) Bureau de vote de Tapuamu : Mme Francette Tetuanui, née le 16 décembre 1948 à Uturoa, Raiatea, sans profession, en remplacement de Mme Suzanne Kaimuko.

d) Bureau de vote de Tiva : Mme Meari Hitimaue, fonctionnaire retraitée, née le 4 juin 1949 à Uturoa, Raiatea, demeurant à Tiva, Tahaa.

e) Bureau de vote de Haamene : M. Edwin Mama, né le 28 août 1954 à Uturoa, Raiatea, transporteur, en remplacement de Mme Jacqueline Ebb.

f) Bureau de vote de Faaaha : Mme Noéline Toofa-Ruahe, née le 25 décembre 1942 à Papeete, Tahiti, sans profession, en remplacement de Mme Mulna Tupaia.

g) Bureau de vote de Hauino (Vaitoare) : M. Isidore Teriitau, commerçant, demeurant à Vaitoare, Tahaa.

h) Bureau de vote de Niua (Poutoru) : M. Cassel An Tai, né le 6 avril 1949 à Papeari, Tahiti, adjoint administratif, en remplacement de M. René Pothier.

5- Commune de Bora Bora

a) Bureau de vote de Nunue n° 1 et liste générale des électeurs de la commune : Mme Eliane Amaru, institutrice, née le 10 avril 1945 à Moorea, demeurant à Nunue, Tiipoto, Bora Bora.

b) Bureau de vote de Nunue n° 2 : Mme Yolande Ellacott, institutrice, née le 8 mars 1953 à Papeete, Tahiti, demeurant à Nunue, Rofau, Bora Bora.

c) Bureau de vote de Faanui : M. Philippe Teriipaia, entrepreneur, demeurant à Faanui, Bora Bora.

d) Bureau de vote de Anau : Mme Tarona Tautotaha, secrétaire d'état civil, née le 27 août 1957 à Anau, Bora Bora, et y demeurant.

6- Commune de Maupiti

Bureau de vote de Maupiti : M. Jérôme Yee On, instituteur, demeurant à Maupiti.

7- Commune de Huahine

a) Bureau de vote de Fare et liste générale des électeurs de la commune : M. Erick Faniu, moniteur C.J.A., né le 28 juillet 1951 à Fare, Huahine, et y demeurant.

b) Bureau de vote de Fitiï : Mme Emetta Doom, institutrice, née le 11 décembre 1956 à Papeete, Tahiti, demeurant à Fitiï, Huahine.

c) Bureau de vote de Maeva : M. Edmond Ebbs, attaché de mission, né le 1er septembre 1955 à Uturoa, Raiatea, demeurant à Maeva, Huahine.

d) Bureau de vote de Faie : M. Antonio Malateste, directeur du C.J.A., né le 15 septembre 1956 à Afaahiti, Tahiti, demeurant à Faie, Huahine.

e) Bureau de vote de Maroe : M. Jean-Pierre Brieu, directeur d'école de Maroe, Huahine, et y demeurant.

f) Bureau de vote de Tefarerii : M. José Paramio, directeur d'école de Tefarerii, Huahine, et y demeurant.

g) Bureau de vote de Parea : M. Gustave Temeharo, directeur d'école, demeurant à Parea, Huahine.

h) Bureau de vote de Haapu : Mlle Brigitte Chong, institutrice, née le 11 mars 1960 à Haapu, Huahine, et y demeurant.

Ainsi fait et ordonné au palais de justice de Uturoa (Raiatea) les jour, mois et an que dessus.

Fait à Uturoa, le 7 octobre 1998.
Jean-Paul PATRIARCHE.

ARRETE MINISTERIEL du 22 septembre 1998 autorisant au titre de l'année 1998 l'ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et du secrétaire d'Etat à l'outre-mer en date du 22 septembre 1998, est autorisée au titre de l'année 1998 l'ouverture de concours pour le recrutement de trois secrétaires administratifs (femmes et hommes) du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Trois vacances sont constatées au 1er mai 1998, ce qui permettrait que deux postes soient offerts au titre du concours externe et un au titre du concours interne.

Un arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française fixera la date du concours, la date limite de dépôt des candidatures, la liste des candidats autorisés à concourir, les lieux des centres et la composition du jury ainsi que le choix des épreuves.

Les épreuves du concours se dérouleront obligatoirement en Polynésie française.

Les candidats reçus auront vocation à exercer leurs fonctions en Polynésie française.

Nota. — Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au haut-commissaire de la République en Polynésie française (direction de l'administration et des finances, bureau du personnel), B.P. 115, Papeete (Tahiti).

ARRETES INTERMINISTERIELS portant nomination et attribution de fonctions d'agents comptables (services déconcentrés du Trésor).

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du secrétaire d'Etat au budget en date du 30 juillet 1998, M. Pouyanne (Jacques), inspecteur du Trésor public, est nommé agent comptable de l'Office territorial de l'habitat social en Polynésie française.

ARRETE MINISTERIEL du 5 octobre 1998 portant interdiction de vente d'une revue aux mineurs.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 5 octobre 1998, considérant le caractère violent et particulièrement pornographique (représentation complaisante de scènes outrancières) de la totalité des récits ainsi que le danger que représente cette revue pour les mineurs qui pourraient l'acquérir, il est interdit, sous les peines prévues au sixième alinéa de l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée sur les publications destinées à la jeunesse, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs la revue *Tabou Spécial*, Paris.

**CONVENTION de financement
n° 317-98 FREPF du 30 septembre 1998.**

Entre :

- L'Etat (ministère de la défense), représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- Le territoire, représenté par le Président du gouvernement de la Polynésie française,

.....
Convient :

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement et d'utilisation des crédits affectés au financement des études relatives au projet d'aménagement de la route reliant Taiohae à Terre Déserte sur l'île de Nuku Hiva aux îles Marquises, au titre de la programmation de l'année 1997, soit 4.125.000 FF (75.000.000 F CFP).

Art. 2.— *Description et coût de l'opération*

Cette opération comprend les études générales nécessaires à l'établissement des données techniques indisponibles actuellement sur la météorologie, l'hydrologie et la topographie, la géologie de l'île de Nuku Hiva, ainsi que les études particulières relatives au projet routier : étude paysagère, étude d'impact, étude des sites de carrière, études d'ouvrages en faisant appel à des intervenants locaux et extérieurs pour un coût total estimé à 4.125.000 FF (75.000.000 F CFP).

Art. 3.— *Plan de financement*

Par imputation sur les disponibilités du chapitre 66.50, article 21, du ministère de la défense, il est accordé au territoire de la Polynésie française une subvention d'un montant de 4.125.000 FF (75.000.000 F CFP) pour la réalisation des études relatives au projet d'aménagement de la route reliant Taiohae à Terre Déserte sur l'île de Nuku Hiva aux îles Marquises.

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- Montant de l'opération :	4.125.000 FF	75.000.000 F CFP
- Taux de subvention :	100 %	
- Montant de la subvention :	4.125.000 FF	75.000.000 F CFP

CONVENTION de financement
n° 321-98 du 6 octobre 1998.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Ua Pou, représentée par son conseiller-maire, M. René Kohumoetini,

Convienent :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Ua Pou pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Grosses réparations préau du C.S.P. de Hakahau", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des travaux suivants :

- démolition de la charpente et de la couverture existantes ;
- dépose de l'installation électrique existante ;
- fourniture et pose d'une charpente et d'une couverture neuves ;
- fourniture et pose de platines de fixation sur des poutres en béton armé existantes.

Le coût total de cette opération est estimé à 440.000 FF (8.000.000 F CFP).

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- F.I.P. 98	440.000 FF (8.000.000 F CFP)
Coût de l'opération	440.000 FF (8.000.000 F CFP)

CONVENTION de financement
n° 322-98 du 6 octobre 1998.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Ua Pou, représentée par son conseiller-maire, M. René Kohumoetini,

Convienent :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Ua Pou pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Reconstruction d'une classe à l'école primaire de Hakahetau", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des études et ouvrages suivants :

- études pour la reconstruction d'une salle de classe ;
- transport des matériaux de construction de Tahiti à Hakahetau ;
- reconstruction d'une salle de classe de 60 m²,

estimés respectivement à :

- frais d'études	25.510 FF (482.000 F CFP)
- construction d'une classe	442.200 FF (8.040.000 F CFP)
- transport	79.585 FF (1.447.000 F CFP)
	548.295 FF (9.969.000 F CFP)

Le coût total de cette opération est estimé à 548.295 FF (9.969.000 F CFP).

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- F.I.P. 98	548.295 FF (9.969.000 F CFP)
Coût de l'opération	548.295 FF (9.969.000 F CFP)

CONVENTION de financement
n° 323-98 du 6 octobre 1998.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, désigné ci-après par le terme F.I.P et représenté par le président de son comité de gestion, le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Jean Aribaud,

Et :

- La commune de Tumaraa, représentée par son maire, M. Albert Guilloux-Chevalier,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le F.I.P. apporte son soutien financier à la commune de Tumaraa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Ecole maternelle de Tevaitoa : grosses réparations préau et cantine", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants :

- remplacement des charpentes couverture et des plafonds ;
- mise en conformité de l'installation électrique,

dont le coût est estimé à 9.240.000 F CFP.

Art. 3.— *Financement*

L'opération décrite à l'article précédent sera financée à 100 % au titre du programme 1998 des constructions scolaires du Fonds intercommunal de péréquation, soit une dotation de 9.240.000 F CFP.

**CONVENTION de financement
n° 324-98 du 6 octobre 1998.**

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, désigné ci-après par le terme F.I.P et représenté par le président de son comité de gestion, le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Jean Aribaud,

Et :

- La commune de Tumaraa, représentée par son maire, M. Albert Guilloux-Chevalier,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le F.I.P. apporte son soutien financier à la commune de Tumaraa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Ecole primaire de Vaiaau : grosses réparations d'un bâtiment de 7 classes et réserve", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants :

- remplacement des plafonds et revêtement de sols ;
- mise en place de brasseurs d'air,

dont le coût est estimé à 8.124.00 F CFP.

Art. 3.— *Financement*

L'opération décrite à l'article précédent sera financée à 100 % au titre du programme 1998 des constructions scolaires du Fonds intercommunal de péréquation, soit une dotation de 8.124.000 F CFP.

**CONVENTION de financement
n° 325-98 du 6 octobre 1998.**

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, désigné ci-après par le terme F.I.P et représenté par le président de son comité de gestion, le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Jean Aribaud,

Et :

- La commune de Tumaraa, représentée par son maire, M. Albert Guilloux-Chevalier,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le F.I.P. apporte son soutien financier à la commune de Tumaraa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Tevaitoa primaire : grosses réparations 7 classes, salle des maîtres, réserve et sanitaire", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants :

- remplacement des revêtements de sols et des plafonds ;
- réfection de l'installation électrique,

dont le coût est estimé à 8.435.000 F CFP.

Art. 3.— *Financement*

L'opération décrite à l'article précédent sera financée à 100 % au titre du programme 1998 des constructions scolaires du Fonds intercommunal de péréquation, soit une dotation de 8.435.000 F CFP.

**CONVENTION de financement
n° 326-98 du 6 octobre 1998.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Arue, représentée par son maire, M. Boris Léontieff,

Conviennent :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Arue pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Couverture du plateau sportif de Erima", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la construction d'une couverture sur le plateau sportif des écoles de Erima + travaux annexes, dont le coût est estimé à 1.947.000 FF (35.400.000 F CFP).

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune	778.800 FF (14.160.000 F CFP)
- Etat	1.168.200 FF (21.240.000 F CFP)

**CONVENTION de financement
n° 331-98 du 8 octobre 1998.**

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, désigné ci-après par le terme F.I.P et représenté par le président de son comité de gestion, le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Jean Aribaud,

Et :

- La commune de Taputapuatea, représentée par son maire, M. Thomas Moutame,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le F.I.P. apporte son soutien financier à la commune de Taputapuatea pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Mairie annexe de Opoa : réparation de la toiture", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants :

- remplacement d'éléments de charpente, de couverture et de plafonds ;
- remplacement d'huissieries ;
- peinture et électricité,

dont le coût est estimé à 2.056.529 F CFP.

Art. 3.— Financement

L'opération décrite à l'article précédent sera financée à 100 % au titre du programme 1997 de la réserve "cyclone" du Fonds intercommunal de péréquation, soit une dotation de 2.056.529 F CFP.

**CONVENTION de financement
n° 332-98 du 8 octobre 1998.**

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, désigné ci-après par le terme F.I.P et représenté par le président de son comité de gestion, le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Jean Aribaud,

Et :

- La commune de Taputapuatea, représentée par son maire, M. Thomas Moutame,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le F.I.P. apporte son soutien financier à la commune de Taputapuatea pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Ecole maternelle de Opoa : réparation des toitures", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants :

- remplacement d'éléments de charpente, de couverture et de plafonds ;
- reprise de revêtement des sols en carrelage ;
- peinture et électricité,

dont le coût est estimé à 2.154.849 F CFP.

Art. 3.— Financement

L'opération décrite à l'article précédent sera financée à 100 % au titre du programme 1997 de la réserve "cyclone" du Fonds intercommunal de péréquation, soit une dotation de 2.154.849 F CFP.

**CONVENTION de financement
n° 333-98 du 8 octobre 1998.**

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, désigné ci-après par le terme F.I.P et représenté par le président de son comité de gestion, le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Jean Aribaud,

Et :

- La commune de Taputapuatea, représentée par son maire, M. Thomas Moutame,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le F.I.P. apporte son soutien financier à la commune de Taputapuatea pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Réparation des A.E.P. de Opoa, Faaroa et Avera", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants :

- remplacement de canalisations en PVC et PEHd ;
- mise en place d'accessoires d'hydrauliques de coupure et de raccordement,

dont le coût est estimé à 2.836.198 F CFP pour les A.E.P. de Opoa, 217.920 F CFP pour l'A.E.P. de Faaroa et 1.779.990 F CFP pour les A.E.P. de Avera.

Art. 3.— Financement

L'opération décrite à l'article précédent sera financée à 100 % au titre du programme 1997 de la réserve "cyclone" du Fonds intercommunal de péréquation, soit une dotation de 4.834.108 F CFP.

**CONVENTION de financement
n° 334-98 du 8 octobre 1998.**

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, désigné ci-après par le terme F.I.P et représenté par le président de son comité de gestion, le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Jean Aribaud,

Et :

- La commune de Taputapuatea, représentée par son maire, M. Thomas Moutame,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le F.I.P. apporte son soutien financier à la commune de Taputapuatea pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Ecole primaire de Opoa : réparation de la toiture", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants :

- remplacement d'éléments de charpente, de couverture et de plafonds ;
- remplacement d'huisseries ;
- peinture et électricité,

dont le coût est estimé à 3.736.759 F CFP.

Art. 3.— *Financement*

L'opération décrite à l'article précédent sera financée à 100 % au titre du programme 1997 de la réserve "cyclone" du Fonds intercommunal de péréquation, soit une dotation de 3.736.759 F CFP.

**CONVENTION de financement
n° 335-98 du 8 octobre 1998.**

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, désigné ci-après par le terme F.I.P. et représenté par le président de son comité de gestion, le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Jean Aribaud,

Et :

- La commune de Uturoa, représentée par son maire, M. Philippe Brotherson,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le F.I.P. apporte son soutien financier à la commune de Uturoa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Ecole maternelle de Vaitahe : aménagement d'un bureau de direction avec réserve et mobilier", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants :

- aménagement d'un bâtiment sur dalle et toiture existantes ;
 - installation électrique,
- dont le coût est estimé à 2.000.000 F CFP ;
- acquisitions de mobiliers,
- dont le coût est estimé à 300.000 F CFP.

Art. 3.— *Financement*

L'opération décrite à l'article précédent sera financée à 100 % au titre du programme 1998 des constructions scolaires du Fonds intercommunal de péréquation, soit une dotation de 2.300.000 F CFP.

**CONVENTION de financement
n° 336-98 du 8 octobre 1998.**

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, désigné ci-après par le terme F.I.P. et représenté par le président de son comité de gestion, le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Jean Aribaud,

Et :

- La commune de Uturoa, représentée par son maire, M. Philippe Brotherson,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le F.I.P. apporte son soutien financier à la commune de Uturoa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Ecole maternelle de Vaitahe : grosses réparations 3 classes et passage couvert", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants :

- remplacement des revêtements de sols ;
- mise en conformité de l'installation électrique ;
- rénovation des toitures des passages couverts,

dont le coût est estimé à 3.000.000 F CFP.

Art. 3.— *Financement*

L'opération décrite à l'article précédent sera financée à 100 % au titre du programme 1998 des constructions scolaires du Fonds intercommunal de péréquation, soit une dotation de 3.000.000 F CFP.

**CONVENTION de financement
n° 337-98 du 8 octobre 1998.**

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Rurutu, représentée par son maire, M. Frédéric Riveta,

Conviennent :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien à la commune de Rurutu pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Campagne de forages complémentaires", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation des travaux suivants :

- réalisation d'une campagne de forages complémentaires, dont le coût total est estimé à 550.000 FF (10.000.000 F CFP).

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- F.I.P. (33 %) 181.500 FF (3.300.000 F CFP)
- Territoire (50 %) 275.000 FF (5.000.000 F CFP)
- Commune (17 %) 93.500 FF (1.700.000 F CFP)

**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 22 octobre au 4 novembre 1998 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	2,95
Suisse	1 franc suisse	75,01
Italie	100 lires	6,15
Etats-Unis d'Amérique	1 dollar	98,52
Australie	1 dollar	62,43
Nouvelle-Zélande	1 dollar	52,86
Canada	1 dollar canadien	63,87
Hong Kong	1 dollar	12,72
Singapour	1 dollar	60,89
Fidji	1 dollar	50,44
Allemagne	1 deulische mark	60,96
Pays-Bas	1 florin	54,03
Suède	1 couronne suédoise	12,67
Norvège	1 couronne norvégienne	13,20
Danemark	1 couronne danoise	16,03
Autriche	1 schilling	8,66
Espagne	1 peseta	0,71
Portugal	1 escudo	0,59
Japon	100 yens	85,54
Grande-Bretagne	1 livre sterling	167,87
Ecu européen	1 Ecu	120,04

SERVICE DE L'URBANISME

AVIS OFFICIEL

Le service de l'urbanisme a été saisi par M. Guion pour le compte du Camica d'une demande d'autorisation de lotir en 20 lots, du lotissement Reiatua, sis à Punaauia, domaine Auffray.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements, et en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section "Urbanisme opérationnel et construction", téléphone : 46.80.28) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES

**CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS
N° 3065 DAF. REC-CONS.**

Il est donné avis de recherche des héritiers de : Mmes Eterera a Taruoura ; Mere Teraiefa a Teriitahua ; MM. Hector Garnier ; Hoania a Maifati ; Tetuanui a Faao, décédé à Vairao le 4 avril 1978 ; Tetuateghiva a Faao, décédé à Papeete le 8 juillet 1970 ; Mme Tetuanuimarama a Pito ; MM. Taaroa a Toofa ; Tearere a Roua a Patiahia ; Mme Tevahinenanatuaherai a Roua a Patiahia ; M. Joël Franz Teraitua, décédé à Moorea le 29 septembre 1986 ; Mmes Turerearii Teraitua épouse Teoroi, décédée à Moorea le 4 janvier 1940 ; Teahu Teraitua ; M. Taurai Tehaameamea, décédé à Tevaitoa le 18 décembre 1918, lesquels sont invités à se faire connaître à la direction des affaires foncières (Division de la recette-conservation des hypothèques), "fare haamanaraa" à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 15 octobre 1998.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,
Louis PICARD.*

DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT

**ENQUETE
"de commodo et incommodo"**

AVIS D'ENQUETE N° 98-33 ENV/IC

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par M. François GABELLA, mandataire de la société Bernard Travaux Polynésie, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur dans la vallée de la Punaruu, commune de Punaauia.

Une enquête publique est ouverte du 2 novembre 1998 au 2 décembre 1998. Le rayon d'affichage autour de l'installation est au minimum à 1 km.

M. Claude Serra, inspecteur des installations classées, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui tous les jours de

9 h à 11 h, à la délégation à l'environnement, où seront recueillis tous les avis, observations et oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (délégation à l'environnement, rue des Poilus-Tahitiens, B.P. 4562 Papeete, tél. : 43.24.09).

Fait à Papeete, le 19 octobre 1998.
Lucie LUCAS.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

VILLAGE SANS SOUCI
Société à responsabilité limitée
au capital de 2.000.000 F CFP
Siège social : Avatoru (Rangiroa)
R.C.S. : 1167 B

Remplacement d'un gérant

Les décisions prises par la collectivité des associés, les 2 et 9 octobre 1998, avec effet le même jour, motivent la publication des modifications suivantes intervenues dans les mentions antérieurement publiées relatives à la gérance.

Mention périmée : Mme Sara NANTZ, gérante.

Mention nouvelle : MM. Albert DEN BREEJEN ENGELBERTUS et Pierre RAYNAL, tous deux demeurant à Papeete, gérants.

Pour avis et mention,
Me A. Hamelin, notaire à Uturoa.

Me Philippe CLEMENCET, notaire
85, rue du Commandant-Destrebeau

Avis de dissolution anticipée volontaire

Par décision collective en date du 13 octobre 1998, les associés de la société civile LE PETIT BALCON, au capital de 100.000 F CFP, dont le siège social est à Papeete, Fare Ute, B.P. 9009, immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le n° 2276 B, ont décidé la dissolution anticipée volontaire de la société à compter du même jour, et sa liquidation amiable sous le régime conventionnel.

A été nommé comme liquidateur, M. Alphonse Laine, demeurant à Punaauia, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation et parvenir à la clôture de celle-ci.

Le siège de la liquidation est fixé à l'ancien siège social.

R.C.S. de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

Etude de Me Dominique DUBOUCH
Notaire à Papeete

Aux termes d'un acte notarié reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 29 septembre 1998, M. et Mme Jean-Claude LE BRUN, demeurant ensemble à MAHINA, SUPERMAHINA, ont décidé d'adopter le régime matrimonial de la communauté universelle de biens meubles et acquêts.

Cet acte est présentement soumis à homologation du tribunal de première instance de Papeete.

S.A.R.L. LEVA COMMUNICATIONS
Société à responsabilité limitée
Au capital de 1.000.000 F CFP
Siège social : Passage Cardella, Papeete
R.C.S. 4924 B

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 1998, les associés, statuant dans le cadre des dispositions de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966, ont décidé de dissoudre la société.

Siège de la liquidation : 16, rue du 22-Septembre-1914, Papeete ;

Liquidateur : Jimmy Chanzi, demeurant à Papeete, B.P. 20722, 98713 Papeete, Tahiti.

Le dépôt légal a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete le 7 octobre 1998.

Pour avis,
Le liquidateur.

ANNONCES DIVERSES

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DES ECOLES PUBLIQUES MATERNELLE ET PRIMAIRE
DE VAL FAUTAUA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 septembre 1998)

Présidente	:	TETOOFA Joëlle
Vice-président	:	PUAIRAU Bernard
Secrétaire	:	TEIHOTU Viviane
Secrétaire adjoint	:	LOWING Julien
Trésorière	:	PUNUATAAHITUA Narai
Trésorière adjointe	:	TOGATEVANA Béatrice
Assesseurs	:	GONANO Marie
		LENOIR Lucien
		TAIEMOEARO Mahinui
		PANG-FOU Catherine
		OPETA Vivine
		TAUPUA Georges
		TEAMOTUAITAU Claude
		TEPAKOU Teata
		TEOROI Marie-Pierrette

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DU COLLEGE DE RANGIROA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 septembre 1998)

Présidente : ROCHETTE Chantal
Vice-présidente : TEHAHE Joséphine
Secrétaire : TAHITOTERAI Teuira
Secrétaire adjointe : TEMAURI Vaite
Trésorière : GNATATA Teipo
Trésorier adjoint : MOU Frédéric

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE MATERNELLE AMATAHIAPO FARE VAA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 septembre 1998)

Président : LAGARDE Félix
Vice-présidente : FOUCHIER Isabelle
Secrétaire : TURGEON Véronique
Secrétaire adjointe : LE MENN Mildred
Trésorière : PELLEGRINO Angèle
Trésorière adjointe : ALLGAIER Catherine
Asseseurs : BRINCKFIELD Henriette
DEMEURANT Délice
MAHAI Wilda

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PRIMAIRE APATEA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 septembre 1998)

Présidente : TEMAHUKI Marie-France
Vice-présidente : GUILLOUX Tiare
Secrétaire : JOUET Jean-Jacques
Secrétaire adjointe : AUE Taaroa
Trésorière : BROTHERRSON Valentine
Trésorière adjointe : LECOMTE Alice
Commissaire aux comptes : TEPUHIARII Miria
Asseseurs : TORII Juliano
TSING THAM FOO Juliette

ASSOCIATION VAHINE HERE NO BORA BORA

Modification des statuts

Pour être membre actif, il faut être du sexe féminin, être âgée de 14 ans révolus au jour de l'adhésion, être présentée par un membre de l'association, être agréée par le comité directeur et être acceptée par l'assemblée générale, avoir versé le montant de la cotisation annuelle et participer aux activités de l'association.

COOPERATIVE SCOLAIRE MARAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er octobre 1998)

Président : GFELLER Hans
Secrétaire : VAN BASTOLAER Jeanine
Trésorier : HAPAIRAI Jean-Pierre

ASSOCIATION EO ENATA

Modification des statuts

Le nouveau siège social se situe servitude Faatau, quartier Amaru, Taunoa, Papeete, B.P. 50470 Pirae, téléphone : 48.28.59.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 septembre 1998)

Président d'honneur : Mgr LE CLEACH
Présidente : DUCHEK Antoinette
Vice-présidente : DUPONT Géraldine
Secrétaire : ESTALL Francine
Trésorier : DUPONT François
Trésorière adjointe : OMITAI Christiane

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE CHARLES-VIENOT**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 septembre 1998)

Président : SALMON Régis
Vice-présidente : DROLLET Cholina
Secrétaire : TUHEIAVA Elise
Secrétaire adjoint : TAUPUA Ben
Trésorière : TAVAITAI Rosalie
Trésorier adjoint : MOUA Horley
Asseseurs : MAO Lydie
TAMA Nicole
LENOIR Noël
DELIGNY Yvonne

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE DE TEFAAO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 septembre 1998)

Président d'honneur : DOOM Roger
Présidente : POROI Eugénie
Vice-présidente : AFO Evelina
Secrétaire : DOOM Marie-Paule
Secrétaire adjointe : TEHINA Christiane
Trésorière : TERITAIH Graziella
Trésorière adjointe : TERII Esther

CLUB TE FETIA O TE MAU MATO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 septembre 1998)

Président : WROBEL Pierre
Vice-président : GOODING Francis
Secrétaire : LENOIR Thierry
Trésoriers : HOUDOUX Joël
LÉROSIER Christophe
Membres : ARNOULD Françoise
RISTORCELLI Serge
VONSY Jean-Claude
DEFLESSELLE André
KUNG Josette
LEYRAL Pierre
LOEVE Eric
HAAPII Jean-Marc

AMICALE DU LYCEE DE FAAA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(3 septembre 1998)

Présidente : MILBEO Isabelle-Sophie
 Vice-présidente : BOURDELLE Française
 Secrétaire : DAVID Bernard
 Secrétaire adjoint : GRELLIER Claude
 Trésorier : LE STANGUENNEC Patrice
 Trésorière adjointe : BURTIN Nathalie

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE DE VAITAPE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(22 septembre 1998)

Présidente : DEANE Eraita
 Vice-présidente : IANOTTO Cathy
 Secrétaire : VAIHO Rosane
 Secrétaire adjointe : HAATI Maara
 Trésorière : HOLMAN Lucille
 Trésorière adjointe : ONEE Elyna
 Commissaire aux comptes : MANAORE Max Vainoa

COOPERATIVE DE PECHE ET D'AQUACULTURE TERE IA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(3 septembre 1998)

Président : ELLACOTT Steve
 Vice-président : DEANE Georges
 Secrétaire : BERNARD Jean
 Secrétaire adjoint : ELLACOTT Sylvain
 Trésorier : LEE CHIP SAO Benjamin
 Trésorier adjoint : MARE Tinihau
 Assesseurs : WATANABE Stanley
 LEE CHIP SAO Raphaël
 TEHEI Bill

ASSOCIATION SPORTIVE NUKU A HOE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(21 septembre 1998)

Président : TEAROHA Teddy
 Vice-présidents : PAHUATINI Gilles
 TUIHO Richard
 Secrétaire : SCHMOUKER Abel
 Secrétaire adjoint : TEHIKIHINUHATU Jean-Smitt
 Trésorier : ATENI Jean-Claude
 Trésorière adjointe : TEIKIHAA Marie-Claude

COMITE ORGANISATEUR HAWAIIKI NUI VA'A (A.C.O.H.V.)**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(15 janvier 1998)

Président : MAAMAATUA Edouard
 Vice-présidents : MAIOTUI Louis
 WONG Jacques
 Secrétaire : DRUART Martine
 Secrétaire adjointe : MAIOTUI Mareva
 Trésorier : TOREA Erwin
 Directeur technique : VILLIERME Charles

COMITE DE LA JEUNESSE ET SPORTS TAIHOTA NUI DE TUBUAI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(23 août 1998)

Président d'honneur : VIRIAMU Wilfrid
 Président : TEIPOARII Adolphe
 Vice-président : VIRIAMU Joseph
 Secrétaire : TURINA Jacques
 Secrétaire adjoint : TANERPAU André
 Trésorière : YIENG-KOW Clara
 Trésorier adjoint : AUDOUIN Charly
 Assesseurs : TUPEA Jimmy, TIATIA Sébastien, VIRIAMU Gilles, TAHIATA Fernand, HAUATA Philippe, FLORES Richard.

DISTRICT DE FOOTBALL DE RURUTU**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(16 septembre 1998)

Président : MANUEL Frédéric
 Vice-président : TEHEIURA Patiahia
 Secrétaire : TEURUARII Terii
 Secrétaire adjoint : RIVETA Hubert
 Trésorier : TAPUTU Patia
 Trésorier adjoint : VANAA Jeffery

ASSOCIATION POLYNESIENNE DES PARENTS D'ENFANTS HANDICAPES SENSORIELS (A.P.P.E.H.S.)**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(3 octobre 1998)

Président : POURSIN Jean-Marc
 Vice-président : HAOA Philémona
 Secrétaire : DAUPHIN Tiurai
 Secrétaire adjoint : FAATUARAI Michel
 Trésorière : FAUA Maea
 Trésorière adjointe : MAIAU Tavaiura
 Assesseurs : FOUCAUD Maxime
 COLOMBANI Gérard
 UTIPUTONA Agnès
 TOA Joséphine
 HAOATAI Gérard

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE AHOTOTEINA-TEAHUPOO**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(1er septembre 1998)

Président : MAAMAATUAIAHUTAPU Teva
 Vice-président : TAUHIRO Georges
 Secrétaire : PAOFAI Nathalie
 Secrétaire adjointe : TAUTU Albertine
 Trésorière : TATOFA Françoise
 Trésorière adjointe : MEAMEA Tetuaura

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE TEROMA NUI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(18 septembre 1998)

Président : POLLOCK Edouard
 Secrétaire : LAI Michel
 Trésorière : MAONI Maeva

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DU LYCEE PROFESSIONNEL DE FAAA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 septembre 1998)

Présidente : TEHOIRI Mathilde
Vice-président : TEHOIRI Edwin
Secrétaire : ANIHLA Augustin
Secrétaire adjoint : FAATUARAI Michel
Trésorière : AVAEMAI Tania
Trésorier adjoint : TEURA Malona

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE DE MAMU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 septembre 1998)

Présidente : TETOE Norma
Vice-présidente : TEURUA Uraiaata
Secrétaire : HAUMANI Chantal
Secrétaire adjointe : MOTAHU Danielle
Trésorière : MEYNIER Elisabeth
Trésorière adjointe : TAHI Naomi

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PRIMAIRE DE MAIRIPEHE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 septembre 1998)

Présidente : ROUET Rose
Vice-président : MOARII Auguste
Secrétaire : SOARES PIRES Doris
Secrétaire adjointe : HAOREA Johanna
Trésorier : VERGNHES Clément
Trésorière adjointe : TAEREA Iona

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DU COLLEGE NOTRE-DAME-DES-ANGES**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 septembre 1998)

Président : VAN DER MAESSEN Emile
Vice-président : POEVAI Jean-Robert
Secrétaire : BERNARDIN Guy
Secrétaire adjointe : MARSAUX Louise
Trésorier : GOMMERS François

**COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE MARAA MATERNELLE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 août 1998)

Présidente : SALMON Lois
Secrétaire : FLORES Elvina
Trésorière : MARAKAI Eléonore

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE DE MAIRIPEHE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 septembre 1998)

Présidente : BROWN Manina
Secrétaire : CHEE AYEE Lucie
Trésorier : ROCHE Emile

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE HAAKUTI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 septembre 1998)

Président d'honneur : AKA Taumata
Présidente : OHOTOUA Régina
Secrétaire : FAANA Sabrina
Secrétaire adjoint : TERAAITEPOU Eli
Trésorière : TETUAMANUHIRI Léa
Trésorière adjointe : MOHUIOHO Line

**COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE VAIPUARII PAEA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 août 1998)

Présidente : SALMON Lois
Secrétaire : NOBLET Erieta
Trésorière : TEAHA Teipo

**COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE PRIMAIRE DE MAIRIPEHE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 septembre 1998)

Présidente : BROWN Manina
Vice-présidents : CHEE AYEE Bruno
ROUET Rose
Secrétaire : NARII Marianne
Secrétaires adjointes : DIB Amel
SOARES PIRES Doris
Trésorier : DELARUE Serge
Trésorières adjointes : SUEN Mila
DELORD Carlota
Commissaires aux comptes : VERGNHES Clément
ROCHE Emile

AMICALE DU LYCEE PAUL-GAUGUIN

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 septembre 1998)

Présidente : WONG HON Chantal
Vice-présidents : DROGUET Claude
CLAUDEL Véronique
Secrétaire : LAURENT Edith
Secrétaire adjointe : PASTUREL Anne-Lise
Trésorière : VIEUILLE Martine
Trésorier adjoint : KLOSTER Bernard

**AMICALE DES PERSONNELS
DU LYCEE POLYVALENT DU TAAONE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 septembre 1998)

Président : SOREL Reynald
Vice-présidente : CHASSING Claude
Secrétaire : ROSA Vitor
Secrétaire adjoint : BAROUTI Youssef
Trésorier : RIO Didier
Trésorier adjoint : BIEGUN Jean-Max

**ASSOCIATION DES AMIS
DE L'ECOLE MATERNELLE DE VEROTIA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 août 1998)

Présidente : SACHET Isabelle
Vice-présidente : TAAE Faustine
Secrétaire : TERIITEHAU Jocya
Trésorière : KOAN Raina

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII TOOMARU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 septembre 1998)

Présidents d'honneur : TEIHOTAATA Faatu
ATA Augustin
TAEAEATAA Tinivanaa
Président : HIRO Torea
Vice-président : TEHEURA Benjamin
Secrétaire : IOANE Miranda
Secrétaire adjointe : TIHOPU Pascaline
Trésorière : MOU FAT Rosina
Trésorier adjoint : YEOU Adrien

ASSOCIATION TE NUNAA IA ORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 octobre 1998)

Président d'honneur : UTIA Etetia
Président : NIUFAU Philippe
Vice-président : TEPEA Jean-Pierre
Secrétaire : AMAU Marie-Anne
Secrétaire adjointe : UTIA Hortense
Trésorière : HURI Marie-Joseph
Trésorier adjoint : PORUTU Tuaneicura
Assesseurs : ARAPARI François
RAUFAUORE Alain

PARURU TE NATURA NO HUAHINE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 septembre 1998)

Président : MOTYKA Pascal
Vice-présidente : OOPA Yvette
Secrétaire : CARLSON Léa
Secrétaire adjointe : ITCHNER Poema
Trésorier : OWEN Peter
Trésorier adjoint : COLOMBANI Dominique

ASSOCIATION ARTISANALE HAU PAHU NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 octobre 1998)

Présidente : TEURURAI Terai
Vice-présidente : MAITIHE Hinano
Secrétaire : TEURURAI Tiheri
Secrétaire adjoint : TEURURAI Puhiaava
Trésorier : TEURURAI Joël
Trésorier adjoint : TEURURAI Ioata

ASSOCIATION FAMILIALE METUAINE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 septembre 1998)

Présidente : MARUOI Doris
Secrétaire : SEINO Lysiane
Trésorière : TEHAHE Jeannie

Conseil d'administration :

SEINO Lysiane, MAUI Christine, TEHAHE Jeannie,
MARUOI Maxime, TEUPOOHUITUATETOARAI Richard,
MAUI Jhon, TEHAHE Juanito, RAIARII Eric et MARUOI
Doris.

**POLYNESIE MODELISME CLUB
Anciennement POLYNESIE AUTO MODEL CLUB**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 septembre 1998)

Président : WIART Bertrand
Secrétaire-trésorière : DEL-MEGLIO Nadia
Responsable logistique : LEVRAT Jean-Jacques
Responsable presse : LAROCHE Renaud

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PRIMAIRE DE MAUPITI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 septembre 1998)

Président : MAHURU Maititai
Secrétaire : HAUARII Claudine
Secrétaire adjointe : RAUFAUORE Sandra
Trésorière : PAHEROO Edith
Trésorière adjointe : LOYAT Marjolaine
Assesseurs : MAUAHITI Tahia
YEE ON Catherine
MOHI Salomé

COOPERATIVE DE L'ECOLE MATERNELLE DE PUURAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 septembre 1998)

Présidente : PIHAATAE Josiane
Secrétaire : VAIRAAROA Phoebe
Secrétaire adjointe : MANA Geneviève
Trésorière : LUI Niris
Commissaire aux comptes : PARKER Noelline

ERRATUM AU TIAREI SURF CLUB

Ce bureau remplace celui paru au J.O.P.F. n° 42 du
15 novembre 1998 à la page 2196.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 septembre 1998)

Président d'honneur : ARAPARI Justin
Président : DOOM Yves
Secrétaire : GAUTHIER Taimana
Trésorier : TOM SING VIEN Anthony
Assesseurs : TEROROTUA Armand
TEIHOTU Pirato
TAVI Samuel
BLANCHARD Tavi

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES
DES ÉCOLES MATERNELLE ET PRIMAIRE
DE MOERAI-RURUTU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 septembre 1998)

Président	: TAVITA Nahuma
Vice-président	: BUCHIN Ricardo
Secrétaire	: ATAPO Manuia
Secrétaire adjointe	: MAROANUI Diana
Trésorier	: MATEAU Georges
Trésorière adjointe	: MAROANUI Clarita
Assesseurs	: ATAI Tatiana NAEA Liliane MOORIA Moorua Iti MAARO Uratua PARAU Annie

AMICALE DU COLLEGE DU TAAONE

(Récépissé n° 1293-98 DRCL du 29 septembre 1998)

Extraits de statuts

Il est formé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : AMICALE DU COLLEGE DU TAAONE.

L'association, fondée le 2 septembre 1998, a pour objet :

- de renforcer les liens amicaux entre ses membres, notamment lors de réunions, de repas, de sorties en commun ;
- de participer à des rencontres sportives ou autres ;
- d'aider, dans la mesure de ses moyens, les collègues momentanément en difficulté (en particulier pour l'information des nouveaux arrivants) ;
- de témoigner de la sympathie aux collègues en fin de contrat.

Son siège social est fixé au collège du Taaone.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TSING Robert
Vice-président	: TEINAURI Harold
Secrétaire	: VAURY Joëlle
Secrétaires adjointes	: HEMMERLE Odile DELACOU Marguerite
Trésorier	: TAURAA Régis
Trésorier adjoint	: NICOTERA Carmine

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ÉCOLE MATERNELLE
DE TIAPA PAEA (SUBVENTIONS)**

(Récépissé n° 1360-98 DRCL du 6 octobre 1998)

Extraits de statuts

A partir du 8 septembre 1998, il est formé entre les maîtres(ses) de l'école maternelle de Tiapa, une coopérative scolaire dénommée COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ÉCOLE MATERNELLE DE TIAPA PAEA (SUBVENTIONS) dont le siège est à l'école.

La coopérative a pour but, sous le contrôle permanent du (de la) directeur(rice), de gérer les subventions communales.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: MARERE Henriette
Vice-présidente	: DEXTER Hilda
Secrétaire	: HANSON Teragi
Secrétaire adjointe	: LEMAGUER Anne-Marie
Trésorière	: TAPUTUARAI Rose
Trésorière adjointe	: TEROU Halina
Commissaires aux comptes	: TAAROA Angèle TAGLIANA Laurina

ASSOCIATION ARTISANALE VAIPUARUA

(Récépissé n° 1259-98 DRCL du 24 septembre 1998)

Extraits de statuts

Il a été constitué le 26 août 1998, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901. L'association prend le nom de ASSOCIATION ARTISANALE VAIPUARUA.

Son siège social est fixé à Paea, P.K. 19,800, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Paea :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: IHORAI Bellona
Présidente	: TOATITI Rosine
Secrétaire	: CINQUIN Moeata
Secrétaire adjoint	: CINQUIN Vatea
Trésorière	: HARGOUS Maeva
Trésorier adjoint	: HOPUARE Vavitu

ASSOCIATION ARTISANALE TE MATA GARE GARE

(Récépissé n° 1298-98 DRCL du 29 septembre 1998)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TE MATA GARE GARE, fondée le 5 septembre 1998, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- d'encourager la production et la vente d'objets d'artisanat traditionnel local ;
- d'aider les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel local ;

- de faciliter l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- d'aider à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Elle a son siège social au bureau de la commune de Takapoto.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: SNOW Fanaunatua
Présidente	: TEMATAFAARERE Marie-Claude
Vice-président	: PUARII Victor
Secrétaire	: NOHO Vaianu
Secrétaire adjoint	: TEMATAFAARERE Etienne
Trésorière	: TEHIVA Hinano
Trésorière adjointe	: PUARII Tina
Assesseurs	: TEHIVA Eric ORBECK Teura TEMATAFAARERE Ruita HURI Lesmira

DEFENSE DES LIBERTES, DU RESPECT DU DROIT A LA VIE PRIVEE, DES INTERETS FINANCIERS ET MORAUX DES PROPRIETAIRES ET LOCATAIRES DES LOTISSEMENTS TE MARUATA ET MATA MITI CONTRE L'AUTORITARISME DU SYNDIC DU LOTISSEMENT TE MARUATA

(Récépissé n° 1387-98 DRCL du 8 octobre 1998)

Extraits de statuts

L'Association de défense des libertés, du respect du droit à la vie privée, des intérêts financiers et moraux des propriétaires et locataires des lotissements TE MARUATA et MATA MITI contre l'autoritarisme du syndicat du lotissement TE MARUATA, créée le 1er novembre 1998, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet : "entreprendre toute action sous quelque forme que ce soit pour protéger et défendre des libertés et les droits à la vie privée, les intérêts moraux et financiers des copropriétaires de Te Maruata contre l'autoritarisme de la minorité constituant le bureau syndical du lotissement."

Elle a son siège social à Te Maruata, lot 76, B.P. 3148, Papeete, Tahiti, téléphone : 42.53.61, fax : 42.94.36.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: CHATELLIER Michel
Secrétaire	: BOUYSSON Anne-Marie

ASSOCIATION TEVAITOERAU A TEVAIORA

(Récépissé n° 1440-98 DRCL du 14 octobre 1998)

Extraits de statuts

L'Association "TEVAITOERAU A TEVAIORA", fondée le 26 septembre 1998, a pour objet :

- d'organiser des déplacements ayant trait à la foi chrétienne afin de veiller à l'épanouissement des personnes nécessitant un droit moral et physique ;

- de les documenter, de coordonner leur action dans la limite de ses buts ;
- de les représenter auprès de toutes institutions publiques ou privées et d'agir légalement en leur nom au plan général ;
- de rechercher des fonds à caractère économique pour la réalisation de ses projets ;
- d'assurer une liaison permanente entre ses membres.

Son siège social est fixé à Faa'a, Puurai, en face de l'église "Notre-Dame des Grâces", B.P. 9569, Motu Uta, Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: DUPUIS Anita
Vice-présidente	: TETIARAHU Léonie
Secrétaire	: MAINO Clarita
Secrétaire adjointe	: ORAIRAI Vaea
Trésorière	: HAREUTA Marie
Trésorière adjointe	: SNOW Tetaha
Commissaires aux comptes	: AUTAI Inès AFOU Anna

TAMARIKI MOTUATINI

(Récépissé n° 1466-98 DRCL du 16 octobre 1998)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TAMARIKI MOTUATINI, fondée le 3 juin 1998, a pour objet de promouvoir la culture des Pa'amotu par les danses et les chants.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Papara, P.K. 35,500, côté montagne, lot n° 13, téléphone : 57.29.80.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: RAVEINO Henriette
Vice-président	: TOROHIA Auguste
Secrétaire	: UTIA David
Secrétaire adjointe	: TOROHIA Léa
Trésorier	: BOURVEN Hervé
Trésorière adjointe	: SUHAS Georgina
Assesseurs	: PITA Teiva RAVEINO Mireille TEVARIA Léa TEVAATUA Thérèse

AMUIRAA EMANUELA

(Récépissé n° 1442-98 DRCL du 14 octobre 1998)

Extraits de statuts

Le 8 octobre 1998, est constituée, dans le cadre de la loi du 1er juillet 1901, une association dénommée AMUIRAA EMANUELA.

Sa durée est illimitée. Le renouvellement du bureau se fera tous les ans.

Elle a son siège social à Papeari, P.K. 51,100, côté mer.

Les moyens d'actions de l'association sont :

- la tenue d'assemblées périodiques (une fois par mois) ;
- l'organisation d'activités diverses et de manifestations sportives ou socio-culturelles ;
- l'organisation d'activités économiques.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	AIRIMA Ernest
Président	:	KEANE Ramon
Vice-président	:	TEHEI Teheura
Secrétaire	:	PIHAATAE Eugénie
Secrétaire adjoint	:	PUNU Roland
Trésorière	:	AIRIMA Léonie
Trésorière adjointe	:	TEHEI Tevaitua

RONA CREATION

(Récépissé n° 1427-98 DRCL du 13 octobre 1998)

Extraits de statuts

Il est constitué le 21 septembre 1998, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901. L'association prend le nom de RONA CREATION.

Son siège social est fixé à Heiri, Faaa, B.P. 60.849, téléphone : 41.92.19, D. 41.91.84.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Faaa :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	HUUTI Tamahepo
Président	:	LEMESLE Pascal
Vice-président	:	HUUTI Marius
Secrétaire	:	AH LO Léontine
Secrétaire adjoint	:	TATA Eric
Trésorière	:	HUUTI Diana
Trésorière adjointe	:	HUUTI Dayana

ASSOCIATION AGRICOLE PAHUHOONUI

(Récépissé n° 1463-98 DRCL du 16 octobre 1998)

Extraits de statuts

A compter du 9 septembre 1998, il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901. L'association prend le nom de PAHUHOONUI.

Son siège social est fixé à Hakahau, Ua Pou (îles Marquises).

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but de :

- promouvoir l'agriculture et l'élevage au niveau des jeunes afin qu'ils puissent vivre de leur travail ;
- donner des responsabilités aux jeunes afin qu'ils restent dans l'île de Ua Pou ;
- donner du travail aux jeunes de l'île à la fin de leur scolarité ;
- initier et encourager les jeunes à faire de l'agriculture et de l'élevage ;
- écouler les produits de leur travail par l'exportation de ceux-ci vers l'extérieur, en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- d'aider à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	OHOTOUA Chrétienne
Secrétaire	:	BRUNEAU Marguerite
Trésorier	:	OHOTOUA Ernest
Assesseur	:	KOHUMOETINI Jean

ASSOCIATION AGRICOLE ET ARTISANALE TAKIHEI

(Récépissé n° 1464-98 DRCL du 16 octobre 1998)

Extraits de statuts

Il est constitué le 8 octobre 1998, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION AGRICOLE ET ARTISANALE TAKIHEI.

Son siège social est fixé à Hakahau, Ua Pou.

Sa durée est illimitée.

Elle a pour objet :

- de promouvoir l'agriculture, l'élevage et l'artisanat au niveau des jeunes afin qu'ils puissent vivre de leur travail ;
- de donner du travail aux jeunes de l'île à la fin de leur scolarité ;
- de former des jeunes aux métiers de l'agriculture et de l'artisanat ;
- d'encourager les jeunes aux activités manuelles et aux ressources de la terre ;
- d'aider à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEIKITUTOUA Pacôme
Secrétaire	:	TEIKITUTOUA Fabiola
Trésorier	:	TAATA Ignace

TAMARII FARAHEI*(Récépissé n° 1361-98 DRCL du 6 octobre 1998)*

Extraits de statuts

L'association de pêcheurs, d'éleveurs et d'agriculteurs de Mututiari, Tahaa, fondée le 2 octobre 1998, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents. L'association prend le nom de TAMARII FARAHEI.

Elle a pour objet :

- d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts de ses adhérents ;
- d'acheter et de gérer le matériel de pêche, d'élevage et agricole de l'association ;
- de lutter contre la concurrence des produits d'importation en encourageant la consommation de la production locale et en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- d'aider les autorités compétentes et responsables à prendre des mesures de protection des pêcheurs, éleveurs et agriculteurs du fenua ;
- de promouvoir et développer la responsabilité et le professionnalisme de ses membres.

Elle a son siège social à Mututiari, Tahaa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: MAHUTA Annie
Vice-président	: TEROROHAEPA Léopold
Secrétaire	: HARRY Maria
Secrétaire adjointe	: TEROROHAEPA Juliette
Trésorier	: TUIHANI Teaonui
Trésorier adjoint	: TEROROHAEPA Auguste

ASSOCIATION TUKAKAAKI*(Récépissé n° 1465-98 DRCL du 16 octobre 1998)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 1er octobre 1998, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents. Sa dénomination est TUKAKAAKI.

L'association TUKAKAAKI a pour but la mise en œuvre de tous les moyens visant à défendre les intérêts des membres, à aménager et améliorer la viabilisation des propriétés des membres, à développer leurs activités, à resserrer les liens de fraternité entre les associés.

Le siège social est fixé à Vaiehu, maison familiale, vallée de Haakuti, île de Ua Pou. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du bureau.

La durée de l'association est indéterminée. Elle ne prendra fin que lorsque sa dissolution sera votée par une assemblée générale extraordinaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TATA Louise
Secrétaire	: TATA Liliane
Trésorier	: TATA Rataro

TAATIRAA UTUAFARE TEMARII A TEMARII*(Récépissé n° 1346-98 DRCL du 5 octobre 1998)*

Extraits de statuts

Il est fondé le dimanche 27 septembre 1998, entre les adhérents aux présents statuts, une association familiale régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents. L'association prend le nom de TAATIRAA UTUAFARE TEMARII A TEMARII.

Elle a pour objet :

- de regrouper les familles Temarii a Temarii et conjoints de Polynésie française ;
- d'organiser, de représenter et de défendre tous les intérêts légaux de ses adhérents ;
- d'organiser et de gérer des activités créées pour voyager, se déplacer, informer, éduquer, faciliter et rendre saine et agréable la vie familiale et communautaire ;
- de chercher des moyens financiers et matériels pour s'entraider ;
- de promouvoir et développer la responsabilité de ses membres.

Elle a son siège à Tapuamu, Murifenu, Tahaa. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: TERIIPALIA Imiura TERIIPALIA Teheura
Président	: TERIIPALIA Temarii dit Papa Marii
Vice-président	: PALIA Raauri
Secrétaire	: TETUANUI Apetahi
Secrétaire adjointe	: CAPELLE Ruta
Trésorier	: TERIIPALIA Maco
Trésorière adjointe	: TERIIPALIA Rosina
Assesseur	: ASIN Penina
Conseiller technique	: COWAN Alexandre

LOTO NATIONAL
**MODIFICATION du règlement du jeu
de La Française des Jeux
dénommé SUPER LOTO**

Article 1er

Le règlement du jeu dénommé SUPER LOTO fait le 8 janvier 1997, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 6 février 1997 et modifié le 10 mars 1997 et le 9 février 1998, par avis publiés au *Journal officiel* de la Polynésie française en mars 1997 et en février 1998, est modifié comme suit.

Article 2e

A dater de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'article 8.1 est désormais rédigé comme suit à partir du sous-article 8.1.4 :

8.1.4 Au quatrième rang : les ensembles dans lesquels figurent 4 des 6 premiers numéros extraits plus le septième numéro extrait dit "numéro complémentaire".

8.1.5 Au cinquième rang : les ensembles dans lesquels figurent 4 des 6 premiers numéros extraits.

8.1.6 Au sixième rang : les ensembles dans lesquels figurent 3 des 6 premiers numéros extraits plus le septième numéro extrait dit "numéro complémentaire".

8.1.7 Au septième rang : les ensembles dans lesquels figurent 3 des 6 premiers numéros extraits.

8.1.8 Les ensembles dans lesquels figurent moins de 3 des 6 premiers numéros extraits ne sont pas gagnants."

Article 3e

A dater de la publication du présent avis au *Journal officiel de la Polynésie française*, l'article 9.1 est désormais rédigé comme suit :

"9.1 Pour chaque tirage du SUPER LOTO, la part des mises dévolue aux gagnants, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, est affectée comme suit :

Premier rang :	56,00 %
Deuxième rang :	3,85 %
Troisième rang :	8,90 %
Quatrième et cinquième rangs :	13,75 %
Sixième et septième rangs :	17,50 %

Le montant du gain unitaire net du quatrième rang doit correspondre exactement au double du montant du gain unitaire net du cinquième rang. Le montant du gain unitaire net du sixième rang doit correspondre exactement au double du montant du gain unitaire net du septième rang."

Article 4e

Les présentes dispositions seront publiées au *Journal officiel de la Polynésie française*.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 12 octobre 1998.

*Le président-directeur général
de la Française des jeux,
Bertrand de GALLE.*

*Le président-directeur général
de la Pacifique des jeux,
Roland de VILLEPIN.*

LOTO NATIONAL N° 82

Premier tirage du mercredi 14 octobre 1998 :

2 5 9 38 39 45

Numéro complémentaire : 7

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	3	40.263.272
5 bons numéros et numéro complémentaire....	9	1.390.636
5 bons numéros.....	408	106.090
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.464	5.090
4 bons numéros.....	19.592	2.545
3 bons numéros et numéro complémentaire....	43.584	508
3 bons numéros.....	367.699	254

Deuxième tirage du mercredi 14 octobre 1998 :

4 15 16 26 32 36

Numéro complémentaire : 21

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	257.318.727
5 bons numéros et numéro complémentaire....	4	3.050.090
5 bons numéros.....	295	145.000
4 bons numéros et numéro complémentaire....	833	5.600
4 bons numéros.....	18.871	2.800
3 bons numéros et numéro complémentaire....	25.703	544
3 bons numéros.....	360.312	272

LOTO NATIONAL N° 83

Premier tirage du samedi 17 octobre 1998 :

9 13 23 26 34 41

Numéro complémentaire : 18

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	153.526.636
5 bons numéros et numéro complémentaire....	19	852.363
5 bons numéros.....	532	105.090
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.691	4.654
4 bons numéros.....	28.482	2.327
3 bons numéros et numéro complémentaire....	42.139	508
3 bons numéros.....	504.709	254

Deuxième tirage du samedi 17 octobre 1998 :

4 24 28 30 35 47

Numéro complémentaire : 2

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	304.506.545
5 bons numéros et numéro complémentaire....	7	2.275.636
5 bons numéros.....	489	114.000
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.075	5.600
4 bons numéros.....	24.392	2.800
3 bons numéros et numéro complémentaire....	32.373	300
3 bons numéros.....	444.910	290

TARIFS T.T.C. DES OUVRAGES ET AUTRES ARTICLES DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

VIENT DE PARAÎTRE

- Code des communes (J.O.P.F. n° 2 N.S. du 29 juillet 1998).....	293 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1997)	2.409 FCP

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

- Code des Impôts (mise à jour au 1er janvier 1998).....	2.677 FCP
- Statut de l'Autonomie de la Polynésie française (juin 1997).....	1.293 FCP
- Statut de la Fonction Publique de la Polynésie française.....	2.273 FCP
- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 1998	2.010 FCP
- Code de l'aménagement de la Polynésie française (document à jour au 9 octobre 1997)	2.980 FCP
- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996)	364 FCP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996)	677 FCP
- Code de procédure civile de la Polynésie française - édition 1993).....	1.505 FCP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française.....	1.303 FCP
- Code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics (Edition Juillet 1997).....	2.000 FCP
- Modificatifs au Tarif des douanes 1/98 à 4/98	2.101 FCP
- Répertoire général des textes publiés à titre d'information de 1882 à 1993	919 FCP
- Répertoire chronologique des actes publiés au J.O.P.F. de 1981 à 1991	5.292 FCP
- Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996 (Mise à jour)	3.283 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995).....	1.949 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1996).....	2.015 FCP
- Recueil des données essentielles des I.S.L.V. (octobre 1997).....	859 FCP
- Recueil des données essentielles des îles Marquises (juin 1998).....	1.000 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 42.50.67 - Fax : 42.52.61
Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

TARIFS

des Abonnements et Insertions (annonces et avis) de l'Imprimerie Officielle
(en francs pacifiques et T.T.C.)

I - ABONNEMENTS

	Polynésie française	Nouvelle- Calédonie	France	Hawaï	U.S.A.	Nouvelle- Zélande	Europe Allemagne
		Voie aérienne					
Numéro.....	192*	268	328	318	348	338	424
Abonnement 6 mois	3.904	5.994	7.959	7.605	8.590	8.338	10.600
Abonnement 1 an.....	7.085	10.893	14.367	13.817	15.620	14.807	19.271

II - INSERTIONS (Annonces et Avis)

Annonces judiciaires, commerciales, diverses :

- la ligne	258 F
- les mêmes renouvelées.....	109 F

Publications des associations sportives, syndicales, coopératives, etc. :

- la ligne	185 F
------------------	-------

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.